

Neuvième partie

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	572
I. Comités	573
Note	573
A. Comités permanents	573
B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte	573
1. Comité des sanctions	573
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée	574
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées	581
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)	596
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria	596
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo	600
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire	603
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	608
Comité créé par la résolution 1636 (2005)	614
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	614
Comité créé par la résolution 1737 (2006)	619
Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye	621
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	623
Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau	634
Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine	636
2. Autres Comités	638
Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste	638
Comité créé par la résolution 1540 (2004)	644
II. Groupes de travail	645
Note	645
III. Organes d'enquête	649
Note	649
IV. Tribunaux	649
Note	649

V.	Commissions ad hoc	651
	Note	651
VI.	Conseillers, envoyés et représentants spéciaux.....	652
	Note	652
VII.	Commission de consolidation de la paix	658
	Note	658
VIII.	Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés	663
	Note	663

Note liminaire

Article 29 de la Charte des Nations Unies

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28 du Règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La neuvième partie traite de la pratique du Conseil en ce qui concerne les comités, les groupes de travail, les organes d'enquête, les tribunaux, les commissions ad hoc, les conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix. Elle traite également des cas où la création d'organes subsidiaires a été proposée, mais ne s'est pas concrétisée. Les missions, notamment les opérations de maintien de la paix et les missions politiques, sont abordées dans la dixième partie du présent supplément. Les missions menées dans le cadre d'accords régionaux sont traitées dans la huitième partie.

La présente partie est divisée en huit sections : comités ; groupes de travail ; organes d'enquête ; tribunaux ; commissions ad hoc ; conseillers, envoyés et représentants spéciaux ; Commission de consolidation de la paix ; organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés. Pour chaque organe subsidiaire, on trouvera des renseignements d'ordre général et un résumé des principaux faits survenus pendant la période considérée, ainsi qu'un tableau récapitulatif leur mandat tel qu'il était au début de la période considérée et toutes les modifications qui y ont été apportées en 2012 et 2013, y compris le texte intégral des paragraphes des décisions du Conseil s'y rapportant.

Les attributions des organes subsidiaires sont regroupées par catégorie et désignées par des mots clefs. Ce système de classement est utilisé à la seule fin d'éclairer le lecteur et ne reflète en rien les pratiques ou les décisions du Conseil.

I. Comités

Note

La section I porte essentiellement sur les décisions prises par le Conseil de sécurité pendant la période 2012-2013 concernant la création de nouveaux comités, l'exécution ou la modification du mandat des comités existants et la dissolution de comités. La sous-section A est consacrée aux comités permanents et la section B, aux comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte. La description de chaque comité est axée sur son mandat et celui de son ou ses organes d'appui technique (équipes de suivi, équipes de surveillance et groupes d'experts). Les mesures de sanction, telles que les embargos sur les armes, le gel des avoirs et les interdictions de voyager, ne sont pas traitées en détail dans la neuvième partie. On trouvera une description détaillée des régimes de sanction dans la section III de la septième partie, relative à l'Article 41 de la Charte.

Les comités du Conseil de sécurité sont composés des 15 membres du Conseil. Leurs réunions se tiennent à huis clos, à moins qu'un comité n'en décide autrement, et les décisions sont prises par consensus. Les bureaux des comités sont généralement constitués d'un président et de vice-présidents, qui sont élus chaque année par le Conseil¹. Le Conseil compte des comités permanents, qui ne se réunissent que lorsqu'une question relevant de leur compétence est examinée, et des comités créés spécialement pour répondre à des besoins particuliers du Conseil, comme le Comité contre le terrorisme ou les comités des sanctions.

A. Comités permanents

Pendant la période considérée, les comités permanents – à savoir, le Comité d'experts chargé du règlement intérieur, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance, qui est chargé de la question des membres associés, le Comité d'admission de nouveaux Membres et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil – ne se sont pas réunis.

B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil a créé deux nouveaux comités des sanctions et a élargi

plus avant le mandat des comités existants. La première partie de cette sous-section porte sur les quatorze comités des sanctions existants en 2012 et 2013. La deuxième partie est consacrée à deux autres comités ayant un mandat plus large dans les domaines du terrorisme et de la non-prolifération, à savoir le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Dans chacune de ces parties, les comités sont classés par ordre de création. D'autres organes subsidiaires dont le mandat consiste notamment à apporter un appui ou à faire rapport à certains comités des sanctions, notamment le Bureau du Médiateur du Comité 1267 et les groupes d'experts, sont présentés dans les parties relatives aux comités concernés.

1. Comité des sanctions

En 2012 et 2013, le Conseil a créé deux nouveaux comités chargés de superviser l'application de mesures adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte : le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine. Le nombre total de comités des sanctions s'élevait donc à 14 à la fin de 2013. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau a été chargé, à la suite du coup d'État d'avril 2012, de superviser l'application de l'interdiction imposée aux personnes qui cherchent à empêcher le retour à l'ordre constitutionnel, ou prennent des mesures qui compromettent la stabilité de la Guinée-Bissau. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine a quant à lui été chargé de veiller au respect de l'embargo sur les armes que le Conseil a imposé à la suite d'une grave détérioration des conditions de sécurité et de multiples atteintes aux droits de l'homme en République centrafricaine.

Les comités des sanctions se sont acquittés de leur mandat, qui consiste notamment à inscrire des personnes et entités sur les listes de personnes et entités frappées par des sanctions de l'ONU et à procéder à la radiation de personnes et entités inscrites sur ces listes, à accorder des dérogations et traiter les notifications, à suivre et évaluer l'application des sanctions, ainsi qu'à faire rapport au Conseil. Outre les rapports qu'ils lui ont soumis, les présidents des comités ont présenté au Conseil des exposés lors de

¹ Pour connaître la composition des bureaux des comités pendant la période considérée, voir S/2012/2, S/2012/2/Add.1, S/2012/2/Rev.1, S/2012/2/Rev.2, S/2013/2 et S/2013/2/Rev.1.

consultations à huis clos et de séances publiques. À titre d'exemple, pendant la période 2012-2013, les présidents de trois Comités dont le mandat est lié au terrorisme² ont rendu compte de leurs activités au Conseil deux fois par an dans le cadre de séances publiques³, et les présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye ont présenté respectivement huit et sept exposés au Conseil lors de séances publiques⁴. Les présidents d'autres comités ont fait des exposés devant le Conseil lors de consultations à huis clos.

En outre, à la fin de chaque année de la période considérée, plusieurs présidents ont présenté des exposés au Conseil au titre de la question « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité »⁵.

Pendant la même période, le Conseil a également demandé au Secrétaire général de créer un groupe d'experts chargé d'appuyer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine en recueillant, examinant et analysant des informations relatives à l'application des mesures, en particulier les cas de non-respect, et en lui communiquant des renseignements concernant d'éventuelles inscriptions. Le mandat des neuf autres organes qui avaient été créés pour appuyer les comités des sanctions a été reconduit pendant la période considérée⁶. Le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011)

concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées a été secondé par le Bureau du Médiateur dans le cadre de l'examen des demandes de radiation de la Liste.

Le point focal pour les demandes de radiation, créé par la résolution 1730 (2006), a également poursuivi ses activités et continué de recevoir des demandes de radiation émanant de personnes et entités inscrites sur diverses listes de personnes et entités frappées par des sanctions de l'ONU.

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée

Par sa résolution 2036 (2012), le Conseil a interdit l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays, et a élargi le mandat du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée, ainsi que celui du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, tel qu'élargi par sa résolution 2023 (2011), afin que ce dernier appuie les travaux du Comité. En particulier, le Conseil a prié le Groupe de contrôle d'évaluer les effets de l'interdiction visant le charbon de bois dans son rapport final et a notamment décidé que le Comité pourrait désigner des personnes et entités participant au commerce du charbon de bois en Somalie.

Le Conseil a instauré des dérogations à l'embargo sur les armes par ses résolutions 2060 (2012), 2077 (2012) et 2093 (2013), puis les a complétées par sa résolution 2111 (2013). À chaque fois, le Conseil a chargé le Comité d'accorder des dérogations et d'examiner les notifications. Dans sa résolution 2093 (2013), le Conseil a prié le Groupe de contrôle de lui faire rapport sur la manière dont les Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien gérait les armes faisant l'objet d'une dérogation.

Le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de contrôle à deux reprises: une première fois pour une période de treize mois, par sa résolution 2060 (2012), puis pour seize mois, par sa résolution 2111 (2013). Dans ces mêmes résolutions, le Conseil a prié le Comité de lui recommander des moyens de renforcer la mise en œuvre et le respect des mesures visant la Somalie et l'Érythrée.

On trouvera dans les tableaux 1 et 2 le texte intégral des dispositions concernant les mandats du Comité et du Groupe de contrôle figurant dans des décisions que le Conseil a prises en 2012 et 2013.

² Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

³ Voir S/PV.6767, S/PV.6862, S/PV.6964 et S/PV.7071.

⁴ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) : voir S/PV.6737, S/PV.6786, S/PV.6839, S/PV.6888, S/PV.6930, S/PV.6999, S/PV.7028 et S/PV.7082, et Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye : voir S/PV.6728, S/PV.6768, S/PV.6857, S/PV.6934, S/PV.6981, S/PV.7031 et S/PV.7075.

⁵ S/PV.6881 et S/PV.7076 ; voir aussi la section 33 (Exposés) de la première partie.

⁶ Groupes d'experts sur la République populaire démocratique de Corée, sur la République islamique d'Iran, sur le Libéria, sur le Soudan, sur la République démocratique du Congo et sur la Côte d'Ivoire ; Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée ; Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, relevant du Comité des sanctions contre Al-Qaida.

Tableau 1

Dispositions relatives au mandat du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2036 (2012)	
Généralités	
Adaptation du mandat aux mesures, telles que modifiées	Décide que le mandat du Comité s'étendra à l'application des mesures énoncées au paragraphe 22, décide que le mandat du Groupe de contrôle sera élargi de la même façon, considère qu'étant donné la menace que le commerce du charbon de bois peut présenter pour la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, le Comité pourra désigner des personnes et entités participant à ce commerce aux fins de l'application des mesures ciblées définies dans la résolution 1844 (2008) (par. 23)
Inscription et radiation	
Désignation de personnes et d'entités	Voir ci-dessus le paragraphe 23 de la résolution, sous « Généralités »
Résolution 2060 (2012)	
Dérogations	
Octroi de dérogations	Décide que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à l'assistance visant uniquement à appuyer le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie ou destinées à son usage, que le Comité aura approuvées à l'avance (par. 10) Décide en outre que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 1907 (2009) ne s'appliquent pas aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection qui auront été approuvées à l'avance par le Comité (par. 12)
Coordination et coopération	
Coordination avec d'autres entités	Prie le Comité d'examiner, conformément à son mandat et en concertation avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées du système des Nations Unies, les recommandations que le Groupe de contrôle a formulées dans ses rapports, et de lui recommander des moyens de renforcer la mise en œuvre et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, des mesures relatives à l'importation et à l'exportation de charbon de bois en provenance de Somalie, ainsi que des mesures ciblées énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) (en tenant compte du paragraphe 1), étant donné la persistance des violations ;
Présentation de rapports	
Rapports et recommandations	Voir ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Coordination et coopération »

Résolution 2077 (2012)

Dérogations

Notifications

Déclare également que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et développées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002), en date du 22 juillet 2002, ne s'appliquent pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire réservés à l'usage exclusif des États Membres et des organisations régionales qui prennent des mesures conformément au paragraphe 12 ni à la fourniture d'assistance technique à la Somalie aux seules fins énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1950 (2010), qui font l'objet d'une dérogation conformément à la procédure définie à l'alinéa b) du paragraphe 11 et au paragraphe 12 de la résolution 1772 (2007) en date du 20 août 2007 (par. 14)

Résolution 2093 (2013)

Dérogations

Notifications

Décide en outre que le Gouvernement fédéral somalien devra notifier au moins cinq jours à l'avance le Comité pour l'informer que des armes ou du matériel militaire vont être livrés ou qu'une assistance va être apportée pour l'usage exclusif des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral en vertu du paragraphe 33 de la présente résolution, en donnant toutes précisions utiles, et en indiquant le lieu de livraison en Somalie, décide en outre que tout État Membre apportant une assistance peut, subsidiairement, notifier le Comité après avoir informé le Gouvernement fédéral de son intention de le faire, et souligne qu'il importe que ces notifications contiennent toutes les informations pertinentes, y compris, le cas échéant, concernant le type et la quantité d'armes, de munitions, d'équipement et de matériel militaires à livrer, et les dates prévues de livraison (par. 38)

Résolution 2111 (2013)

Dérogations

Octroi de dérogations

Décide également que, pour livrer au Gouvernement fédéral somalien des articles répertoriés à l'annexe de la présente résolution, les États Membres ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales doivent recevoir, dans chaque cas, l'accord préalable du Comité (par. 7)

Décide en outre que l'embargo sur les armes visant l'Érythrée ne s'applique pas aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection qui auront été approuvées à l'avance par le Comité (par. 12)

Notifications

Décide que l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'applique pas :
[...]

g) Aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, à condition que l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui l'exporte en ait notifié le Comité, pour son information, cinq jours à l'avance (par. 10)

Décide également que l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'applique pas :

a) Aux livraisons d'armes ou de matériel militaire et aux activités d'assistance ou de formation technique entreprises par les États Membres ou les

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

organisations internationales, régionales et sous-régionales et destinées exclusivement au développement des institutions somaliennes du secteur de la sécurité, à condition que le Comité n'en ait pas décidé autrement dans les cinq jours ouvrables après que l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale l'en eut informé (par. 11)

Décide qu'il incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien de notifier au Comité, pour son information, au moins cinq jours à l'avance, toute livraison d'armes ou de matériel militaire, ou la fourniture d'une assistance destinée uniquement aux Forces de sécurité du Gouvernement fédéral, comme l'autorise le paragraphe 6 de la présente résolution, et excluant les articles énumérés à l'annexe de la présente résolution (par. 14)

Décide également que l'État Membre ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui fournit une assistance peut également faire cette notification en consultation avec le Gouvernement fédéral somalien (par. 15)

Souligne qu'il est important que les notifications soumises au Comité en application des paragraphes 14 et 15, contiennent toutes les informations pertinentes, y compris, s'il y a lieu, le type et la quantité d'armes, de munitions et d'équipements et de matériel militaires à fournir, la date proposée et le lieu précis de la livraison en Somalie (par. 16)

Demande au Gouvernement fédéral somalien de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la suspension de l'embargo sur les armes, en particulier de la procédure de notification énoncée au paragraphe 14 de la présente résolution (par. 17)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Prie le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et d'autres entités des Nations Unies concernées, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe et de lui recommander les moyens d'améliorer l'application et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois de Somalie, de même que la mise en œuvre des mesures ciblées imposées par les paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et les paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009), compte tenu du paragraphe 1 de la présente résolution, en réponse à la persistance des violations (par. 29)

Présentation de rapports

Rapports et recommandations

Voir ci-dessus le paragraphe 29 de la résolution, sous « Coordination et coopération »

Tableau 2
Dispositions relatives au mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2036 (2012)	
Généralités	
Adaptation du mandat aux mesures, telles que modifiées	Décide également que le mandat du Comité s'étendra à l'application des mesures énoncées au paragraphe 22, décide que le mandat du Groupe de contrôle sera élargi de la même façon, considère qu'étant donné la menace que le commerce du charbon de bois peut présenter pour la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, le Comité pourra désigner des personnes et entités participant à ce commerce aux fins de l'application des mesures ciblées définies dans la résolution 1844 (2008) (par. 23)
Évaluation	
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures	Décide que les autorités somaliennes prendront les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie et que tous les États Membres feront le nécessaire pour prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays, décide en outre que tous les États Membres rendront compte des mesures qu'ils auront prises pour donner suite aux dispositions du présent paragraphe au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et prie le Groupe de contrôle reconstitué en vertu de la résolution 2002 (2011) d'évaluer les effets de l'interdiction visant le charbon de bois dans son rapport final (par. 22)
Résolution 2060 (2012)	
Généralités	
Prorogation	Décide de proroger jusqu'au 25 août 2013 le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et reconduit par ses résolutions ultérieures, notamment les résolutions 2002 (2011), 2023 (2011) et 2036 (2012), exprime son intention de revoir ce mandat et d'adopter des dispositions appropriées concernant une nouvelle prorogation au plus tard le 25 juillet 2013 et prie le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les mesures administratives nécessaires en vue de reconstituer le Groupe de contrôle, pour une période de 13 mois à compter de la date de la présente résolution, en mettant à profit, selon qu'il conviendra, les compétences des membres du Groupe de contrôle créé par les résolutions antérieures, notamment la résolution 2002 (2011), en accord avec les résolutions 1907 (2009), 2023 (2011) et 2036 (2012) consistant à: (par. 13)
Inscription et radiation	
Communication d'informations utiles pour l'inscription	Aider le Comité à surveiller l'application des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008), notamment en lui transmettant toute information concernant les violations ; inclure dans ses rapports au Comité toute information pouvant servir à désigner éventuellement les personnes et entités visées au paragraphe 1 [par. 13 a]) Aider le Comité à établir les résumés des motifs d'inscription mentionnés au paragraphe 14 de la résolution 1844 (2008) concernant les personnes et entités désignées au paragraphe 1 [par. 13 b)]

Poursuivre l'exécution des tâches définies aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005), aux alinéas a) à c) du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008) et aux alinéas a) à d) du paragraphe 19 de la résolution 1907 (2009) [par. 13 d)]

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures

Voir ci-dessus les alinéas a) et d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Suivi et application

Suivi de l'application

Voir ci-dessus les alinéas a) et d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Enquêter sur toutes les opérations portuaires effectuées en Somalie qui sont de nature à produire des recettes pour Al-Chabab, entité désignée par le Comité comme répondant aux critères de désignation énoncés dans la résolution 1844 (2008) [par. 13 c)]

Enquêter, en coordination avec les organismes internationaux concernés, sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autres, qui permettent de dégager des recettes servant à mener des activités contrevenant aux embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 13 e)]

Enquêter sur tout moyen de transport, itinéraire, port de mer, aéroport ou autre installation utilisé pour violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 13 f)]

Concentration des activités dans une région donnée

Voir ci-dessus l'alinéa d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Communication d'informations sur les violations

Voir ci-dessus les alinéas a), b) et d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Présentation d'une liste d'auteurs de violations

Continuer à préciser et à actualiser l'information figurant dans le projet de liste des personnes et entités qui commettent en Somalie ou ailleurs des actes définis au paragraphe 1, ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le Conseil prenne éventuellement des mesures, et présenter cette information au Comité lorsque ce dernier le jugera utile [par. 13 g)]

Dresser un projet de liste des personnes et entités qui commettent en Érythrée ou ailleurs des actes définis aux alinéas a) à e) du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le Conseil prenne éventuellement des mesures, et présenter cette information au Comité lorsque ce dernier le jugera utile [par. 13 h)]

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Demande au Groupe de contrôle et aux organisations humanitaires intervenant en Somalie et dans les pays voisins de renforcer leur coopération, leur coordination et leurs échanges d'information (par. 9)

Voir ci-dessus l'alinéa d) du paragraphe 13 de la résolution, cité à la rubrique « Inscription et radiation »

Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires visant à faire mieux respecter, dans leur ensemble, les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que les mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée [par. 13 j)]

Assistance technique

Appui aux États aux fins de l'application des mesures

Aider à déterminer les domaines dans lesquels les capacités des États de la région pourraient être renforcées afin de faciliter l'application des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée [par. 13 k)]

Présentation de rapports

Présentation de rapports périodiques

Présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, dans les six mois suivant sa création, un exposé de mi-mandat, et présenter tous les mois au Comité un rapport d'étape [par. 13 l)]

Rapports et recommandations

Voir ci-dessus l'alinéa d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Continuer à faire des recommandations au vu de ses enquêtes et des rapports antérieurs du Groupe d'experts nommé comme suite aux résolutions 1425 (2002) et 1474 (2003), en date du 8 avril 2003, et de ceux du Groupe de contrôle nommé comme suite aux résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004), 1587 (2005), 1630 (2005) du 14 octobre 2005, 1676 (2006) du 10 mai 2006, 1724 (2006) du 29 novembre 2006, 1766 (2007) du 23 juillet 2007, 1811 (2008) du 29 avril 2008, 1853 (2008) du 19 décembre 2008, 1916 (2010) du 19 mars 2010 et 2002 (2011) [par. 13 i)]

Voir ci-dessus l'alinéa l) du paragraphe 13 de la résolution

Soumettre au Conseil pour examen, par l'intermédiaire du Comité, deux rapports finals portant l'un sur la Somalie, l'autre sur l'Érythrée, et rendant compte de l'exécution de toutes les tâches énumérées ci-dessus, au plus tard trente jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle [par. 13 m)]

Résolution 2093 (2013)

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures

Prie le Groupe de contrôle d'insérer, dans son rapport au Comité, un bilan de la situation dans les domaines visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 39 de la présente résolution, et un constat de tous détournements ou ventes à d'autres groupes, notamment des milices, pour aider le Conseil à apprécier l'opportunité des dispositions énoncées au paragraphe 33 de la présente résolution, aux fins du renforcement des capacités des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, et pour assurer la sécurité du peuple somalien, et prie en outre le Groupe de contrôle de faire rapport sur sa propre capacité de contrôler les livraisons d'armes et d'équipement militaire et la fourniture d'assistance à la Somalie (par. 41)

Présentation de rapports

Rapports et recommandations

Voir ci-dessus le paragraphe 41 de la résolution, sous « Évaluation »

Résolution 2111 (2013)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger jusqu'au 25 novembre 2014 le mandat du Groupe de contrôle énoncé au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012) et actualisé au paragraphe 41 de la résolution 2093 (2013), exprime l'intention de le réexaminer et de prendre les mesures appropriées concernant une nouvelle prorogation le 25 octobre 2014 au plus tard, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives requises dès que possible afin de rétablir le Groupe, en consultation avec le Comité, pour une période de 16 mois à compter de la date de la présente résolution, en s'appuyant, s'il y a lieu, sur les compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures (par. 27)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Demande au Groupe de contrôle et aux organisations humanitaires intervenant en Somalie et dans les pays voisins de renforcer leur coopération, leur coordination et leurs échanges d'informations (par. 24)

Souligne l'importance d'échanges entre le Gouvernement érythréen et le Groupe de contrôle et souligne qu'il attend du Gouvernement qu'il facilite l'entrée du Groupe en Érythrée sans plus de retard (par. 31)

Présentation de rapports

Présentation de rapports périodiques

Décide que le Groupe de contrôle n'aura plus l'obligation de soumettre des rapports mensuels au Comité les mois où il présente son exposé à mi-parcours et soumet ses rapports finals (par. 30)

Rapports et recommandations

Se déclare profondément préoccupé par les informations faisant état de violations persistantes de l'interdiction des exportations de charbon de bois par les États Membres, demande au Groupe de contrôle de lui communiquer des informations plus détaillées sur la possibilité de procéder à une destruction du charbon somalien sans risque pour l'environnement, réaffirme son appui à l'équipe spéciale du Président somalien chargée de régler le problème du charbon de bois et souligne qu'il est prêt à prendre des mesures à l'encontre des personnes qui violent l'interdiction des exportations de charbon (par. 19)

Prie le Groupe de contrôle de lui soumettre pour examen, par l'intermédiaire du Comité, deux rapports finals, l'un consacré à la Somalie et l'autre à l'Érythrée, portant sur toutes les tâches décrites au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012) et actualisées au paragraphe 41 de la résolution 2093 (2013), 30 jours au plus tard avant l'expiration du mandat du Groupe (par. 28)

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées

Pendant la période considérée, le Conseil a reconduit le régime de sanctions imposé à Al-Qaida et aux personnes et entités qui lui sont associées. Dans sa résolution 2083 (2012), le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de

voyager énoncés dans ses résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1989 (2011).

Le mandat du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) n'a presque pas changé, à l'exception des deux modifications suivantes: a) par sa résolution 2071 (2012), le Conseil a chargé le Comité de se prononcer si des États Membres demandaient l'inscription sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida des noms de

personnes, groupes, entreprises ou entités associées au Mali avec Al-Qaida ; b) par sa résolution 2083 (2012), il a décidé que tous les avoirs gelés en conséquence de l'inscription d'Oussama ben Laden sur la Liste ne pouvait être débloqués qu'à la condition qu'aucun membre du Comité ne soulève d'objection dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

Par sa résolution 2083 (2012), le Conseil a prorogé, pour une période de 30 mois, les mandats de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité, afin d'appuyer le Comité, et le Bureau du Médiateur créé par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, afin d'aider le Comité dans le cadre de l'examen des demandes de radiation de la Liste.

Par la même résolution, le Conseil a également complété la procédure de radiation de la Liste. Premièrement, il a décidé que, si le Médiateur n'était pas en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il résidait, il pouvait demander une dérogation à l'interdiction de voyager à seule fin de permettre au

requérant de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement. Deuxièmement, il a chargé le point focal créé par la résolution 1730 (2006) de recevoir et de transmettre au Comité toute demande de dérogation à l'interdiction de voyager ou au gel des avoirs émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste. Cette nouvelle fonction se limite toutefois à la réception des demandes de dérogation, les demandes de radiation devant toujours être adressées au Médiateur. En 2013, le point focal a reçu pour la première fois une demande de dérogation à l'interdiction de voyager émanant d'une personne inscrite sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, demande que le Comité a rejetée⁷.

On trouvera dans les tableaux 3, 4 et 5 le texte intégral des dispositions des décisions que le Conseil a prises concernant le mandat du Comité et du Bureau du Médiateur, ainsi que les attributions de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions relatives au régime de sanctions contre Al-Qaida.

⁷ Voir S/2013/792, annexe, par. 16.

Tableau 3

Dispositions relatives au mandat du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2071 (2012)

Inscription et radiation

Désignation de personnes et d'entités

Invite les groupes rebelles maliens à rompre tout lien avec les organisations terroristes, notamment Al-Qaida au Maghreb islamique et les groupes qui leur sont affiliés, se déclare prêt à adopter des sanctions ciblées à l'encontre de tous groupes rebelles qui ne se conformeraient pas à cette disposition, rappelle les paragraphes 20 et 24 de la résolution 2056 (2012) et décide par ailleurs que le Comité se prononcera si des États Membres demandent l'inscription sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida des noms de personnes, groupes, entreprises ou entités associées au Mali avec Al-Qaida, conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité (par. 3)

Inscription

Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution

Résolution 2083 (2012)

Généralités

Examen des questions en suspens

Confirme qu'aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, sauf si le Comité détermine au cas par cas qu'en raison de circonstances extraordinaires il lui faut davantage de temps pour examiner certaines questions, conformément à ses directives (par. 53)

Directives du Comité

Révision des directives du Comité

Charge le Comité de continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes et des entités sur la Liste et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) soient équitables et transparentes, et de continuer à revoir activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs (par. 45)

Charge également le Comité de revoir ses directives dans les meilleurs délais pour tenir compte des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 8, 10, 12, 13, 19, 22, 23, 32, 36, 37, 59, 60, 61 et 62 (par. 46)

Inscription et radiation

Inscription

Engage tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, les noms de personnes, groupes, entreprises et entités qui concourent, par tous moyens, à financer ou soutenir des actes ou activités du réseau Al-Qaida, et de personnes, groupes, entreprises et entités associés à ce dernier, selon la définition donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 (par. 10)

Réaffirme que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et au paragraphe 12 de la résolution 1822 (2008) et fournir un exposé des motifs, lequel doit comporter des raisons détaillées concernant la proposition d'inscription, et décide que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments qu'un État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 14 (par. 11)

Décide que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste avant l'adoption de la présente résolution, doivent préciser, le cas échéant, qu'ils ne souhaitent pas que le Comité ou le Médiateur divulgue leur statut d'État auteur de demandes d'inscription (par. 12)

Rappelle qu'il a décidé que les États Membres qui proposent au Comité tout nom pour inscription sur la Liste doivent utiliser le nouveau formulaire type prévu à cet effet, et fournir au Comité autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, autant que possible, les informations dont INTERPOL a besoin pour publier une notice spéciale, charge le Comité de mettre à jour, s'il y a lieu, ledit formulaire conformément aux dispositions de la présente résolution, et charge en outre l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer ces informations et les dispositions qui pourraient être adoptées pour que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (par. 13)

Se félicite des efforts déployés par le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, en vue d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge

le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de tous les noms sur la Liste (par. 14)

Invite les États Membres, les organisations et organismes internationaux compétents à porter toute décision et procédure judiciaire pertinente à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant (par. 15)

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 14 (par. 16)

Réaffirme qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des pays où l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu) conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1735 (2006), prie le Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste, et souligne qu'il importe que le résumé des motifs de l'inscription soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (par. 17)

Réaffirme également les dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1822 (2008) concernant l'exigence faite aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1989 (2011) et de l'annexe II de la présente résolution, et les dispositions de la résolution 1452 (2002) organisant les dérogations (par. 18)

Voir ci-dessus le paragraphe 45 de la résolution, sous « Directives du Comité »

Radiation

Rappelle également sa décision selon laquelle l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, notamment à l'alinéa h) du paragraphe 6, à moins que le Comité ne décide par consensus, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, que ladite obligation continue de s'imposer en ce qui concerne l'intéressé, étant entendu que, dans les cas où il ne se dégage pas de consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, pose au Conseil la question de la radiation de la

personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité, afin qu'une décision soit prise dans les 60 jours, et étant également entendu que, dans l'éventualité d'une telle demande, l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil (par. 21)

Rappelle qu'il a décidé que, lorsque l'État qui est à l'origine d'une inscription présente une demande de radiation, l'obligation qui lui incombe de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, lorsque 60 jours se sont écoulés, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé, étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours, et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil (par. 26)

Rappelle également sa décision selon laquelle, aux fins de la présentation d'une demande de radiation dans les conditions prévues au paragraphe 26, il doit y avoir consensus entre tous les États qui ont été à l'origine de l'inscription, lorsqu'il y en a plusieurs, et rappelle en outre sa décision selon laquelle les coauteurs d'une demande d'inscription ne sont pas considérés comme étant à l'origine de la demande aux fins de l'application dudit paragraphe 26 (par. 27)

Charge le Comité de continuer d'examiner, conformément aux directives régissant la conduite de ses travaux, les demandes des États Membres qui souhaitent que soient radiés de la Liste des personnes, groupes, entreprises ou entités qui ne répondraient plus aux critères arrêtés dans les résolutions pertinentes et au paragraphe 2 de la présente résolution, lesquelles seront inscrites à l'ordre du jour du Comité si un membre en fait la demande, et engage vivement les États Membres à indiquer les raisons qui motivent leurs demandes de radiation (par. 29)

Engage les États à soumettre des demandes de radiation pour les personnes dont le décès a été officiellement constaté, surtout dès lors qu'aucun avoir n'a été découvert, et pour les entités dont il a été rapporté ou confirmé qu'elles n'existent plus, et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces personnes ou entités n'ont pas été et ne seront pas transférés ou distribués à d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste (par. 30)

Engage les États Membres à garder à l'esprit, lorsqu'ils dégèlent pour raison de radiation les avoirs d'une personne décédée ou d'une entité dont il a été rapporté ou confirmé qu'elle a cessé d'exister, les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les biens dégelés soient utilisés à des fins terroristes (par. 31)

Décide que tout État Membre qui veut débloquer des avoirs gelés en conséquence de l'inscription d'Oussama ben Laden sur la Liste doit au préalable présenter au Comité une demande en ce sens, en lui donnant la garantie que les avoirs en question ne seront pas transférés, directement ou indirectement, à une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrit sur la Liste et qu'ils ne serviront en aucune manière à des fins terroristes, conformément à sa résolution 1373 (2001), et décide également que ces avoirs ne peuvent être dégelés qu'à la condition qu'aucun membre du Comité ne soulève d'objection dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, et souligne le caractère exceptionnel de la présente disposition, qui ne saurait être considéré comme un précédent (par. 32)

Engage tous les États Membres, y compris les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence et de nationalité, à communiquer au Comité tous les renseignements présentant un intérêt pour son examen des demandes de radiation, et à rencontrer le Comité, s'il en fait la demande, pour donner leur avis sur les demandes de radiation, et engage le Comité à rencontrer, selon qu'il conviendra, les représentants d'organisations et d'organes nationaux ou régionaux qui disposent d'informations pertinentes se rapportant aux demandes de radiation (par. 34)

Confirme que, dans les trois jours suivant la radiation d'un nom de la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution (pour autant que l'information soit connue), et décide que les États qui reçoivent une telle notification prendront les mesures nécessaires, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, pour notifier ou annoncer promptement à la personne ou l'entité concernée la radiation de son nom (par. 35)

Voir ci-dessus le paragraphe 45 de la résolution, sous « Directives du Comité »

Point focal

Encourage les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution, qui résultent des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), modifiés par la résolution 1735 (2006), et autorise le point focal créé par la résolution 1730 (2006) à recevoir les demandes de dérogation présentées par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou en leur nom, ou par leur représentant ou leur successeur légal, demandes qu'il soumettra au Comité pour examen, conformément aux dispositions du paragraphe 37 (par. 8)

Décide également que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) est habilité à :

a) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste, comme le prévoit la résolution 1452 (2002), à condition que la demande ait au préalable été soumise à l'État de résidence pour examen, décide en outre que le point focal transmettra ces demandes au Comité pour décision, charge le Comité de les examiner, en concertation, éventuellement, avec l'État de résidence et tout autre État concerné, et charge également le Comité de notifier sa décision à la personne, au groupe, à l'entreprise ou à l'entité intéressé par l'intermédiaire du point focal ;

b) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes inscrites sur la Liste et les transmettre au Comité afin qu'il détermine, au cas par cas, si l'entrée ou le transit sur le territoire d'un État se justifie, charge le Comité d'examiner les demandes en concertation avec les États de transit et de destination et tout autre État concerné, décide également que le Comité n'accordera de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente résolution que si les États de transit et de destination y consentent, et charge en outre le Comité de notifier sa décision à la personne intéressée par l'intermédiaire du point focal (par. 37)

Examen

Examen de la Liste

Engage tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence ou de nationalité, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles (par. 38)

Prie l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste au sujet desquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée (par. 39)

Réaffirme que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes inscrites sur la Liste qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès (par. 40)

Réaffirme également que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des entités inscrites sur la Liste qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom desdites entités lorsqu'il dispose d'informations crédibles à cet égard (par. 41)

Charge le Comité de passer en revue tous les ans, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), tous les noms inscrits sur la Liste qui n'ont pas été examinés lors de l'examen triennal, c'est-à-dire depuis trois ans ou plus, ces noms étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, si ceux-ci sont connus, suivant la procédure décrite dans les

directives du Comité, afin que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible une fois que les inscriptions qui ne sont plus justifiées auront été identifiées et celles qui demeurent justifiées confirmées, et note que, si le Comité examine une demande de radiation après la date de l'adoption de la présente résolution et conformément aux procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, on considérera que cette demande aura été examinée conformément au paragraphe 26 de la résolution 1822 (2008) (par. 42)

Dérogations

Octroi de dérogations

Décide que, si le Médiateur n'est pas en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il réside, il peut demander au Comité, pour autant que le requérant y consente, d'envisager d'accorder à ce dernier une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente résolution à seule fin de permettre au requérant de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement, sous réserve que tous les États de transit et de destination ne s'y opposent pas, et charge le Comité de notifier sa décision au Médiateur (par. 36)

Voir ci-dessus les alinéas a) et b) du paragraphe 37 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Voir ci-dessus le paragraphe 45 de la résolution, sous « Directives du Comité »

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Charge le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports périodiques qu'il lui présentera en application du paragraphe 59 (par. 49)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Charge le Comité de coopérer avec les autres comités des sanctions qu'il a mis en place, en particulier le Comité créé en application de sa résolution 1988 (2011) (par. 9)

Prie le Comité, agissant par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance pour renforcer leurs capacités, le but étant d'assurer une application plus efficace des mesures (par. 55)

Réaffirme que le Comité, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer plus étroitement, notamment, s'il y a lieu, en intensifiant les échanges d'informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant les trois comités, annonce qu'il compte donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt commun, afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts et de faciliter cette coopération, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les groupes puissent partager les mêmes locaux dès que possible (par. 56)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Discussions sur l'application des mesures	Voir ci-dessus le paragraphe 34 de la résolution, sous « Inscription et radiation » Engage les États Membres, agissant notamment par l'intermédiaire de leur mission permanente, et les organisations internationales compétentes, à tenir des discussions approfondies avec les membres du Comité sur toutes les questions qui les intéressent (par. 47)
Assistance technique	
Appui aux États aux fins de l'application des mesures	Voir ci-dessus le paragraphe 55 de la résolution, sous « Coordination et coopération » Prie le Comité d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009) et 1989 (2011) (par. 58)
Présentation de rapports	
Présentation de rapports périodiques	Prie également le Comité de lui rendre compte oralement, par la voix de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, au moins une fois par an et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, déclare son intention de tenir au moins une fois par an des consultations sur les travaux du Comité eu égard aux rapports que le Président présente au Conseil, et prie en outre le Président de tenir périodiquement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés (par. 59)
Rapports et recommandations	Prie le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et de recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre (par. 48) Voir ci-dessus le paragraphe 49 de la résolution, sous « Suivi et application »
Information	
Missions dans les pays	Voir ci-dessus le paragraphe 58 de la résolution, sous « Assistance technique »
Diffusion de l'information	Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Tableau 4

Dispositions relatives au mandat du Bureau du Médiateur (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2083 (2012)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), tel qu'il est défini dans les procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, pour une période de 30 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, décide également que le Médiateur continuera de recevoir les demandes des personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste, qu'il traitera en toute indépendance et impartialité et sans solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, et décide en outre que le Médiateur, agissant par l'intermédiaire de son Bureau, devra présenter au Comité des observations et une recommandation sur les suites à donner aux demandes de radiation, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la Liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation (par. 19)

Inscription et radiation

Radiation

Voir ci-dessus le paragraphe 19 de la résolution, sous « Généralités »

Rappelle sa décision selon laquelle l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé, dans son rapport d'ensemble sur une demande de radiation présentée en application de l'annexe II de la présente résolution, de maintenir sur la Liste (par. 20)

Rappelle également sa décision selon laquelle l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, notamment à l'alinéa h) du paragraphe 6, à moins que le Comité ne décide par consensus, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, que ladite obligation continue de s'imposer en ce qui concerne l'intéressé, étant entendu que, dans les cas où il ne se dégage pas de consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, pose au Conseil la question de la radiation de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité, afin qu'une décision soit prise dans les 60 jours, et étant également entendu que, dans l'éventualité d'une telle demande, l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil (par. 21)

Prie instamment les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, y compris, s'il y a lieu, toute information confidentielle pertinente, les engage à communiquer rapidement toute information utile, se félicite de la mise en place par les États Membres de dispositifs nationaux de collaboration avec le Bureau du Médiateur en vue de faciliter les échanges d'informations confidentielles, engage les États Membres à se montrer plus

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

coopératifs à cet égard et confirme que le Médiateur doit respecter toute règle de confidentialité fixée par l'État Membre dont émane telle information (par. 23)

Demande aux États Membres et aux organisations et organes internationaux concernés de pousser les personnes et entités qui envisagent de contester leur inscription sur la Liste en passant par des instances judiciaires nationales ou régionales, ou qui ont déjà entrepris de le faire, à chercher à être radiées de la Liste en présentant une demande dans ce sens au Bureau du Médiateur (par. 24)

Décide que, si le Médiateur n'est pas en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il réside, il peut demander au Comité, pour autant que le requérant y consente, d'envisager d'accorder à ce dernier une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente résolution à seule fin de permettre au requérant de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement, sous réserve que tous les États de transit et de destination ne s'y opposent pas, et charge le Comité de notifier sa décision au Médiateur (par. 36)

Tableau 5

Dispositions relatives au mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité* (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2083 (2012)

Généralités

Prorogation

Décide, pour aider le Comité à accomplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger pour une nouvelle période de 30 mois le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, qui restera sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues à cette fin (par. 60)

Soutien général

Conformément au paragraphe 60 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

[...] bb) S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité (annexe I)

Inscription et radiation

Inscription

Se félicite des efforts déployés par le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, en vue d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de tous les noms sur la Liste (par. 14)

	<p>Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 14 (par. 16)</p> <p>Engager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité [annexe I, par. o)]</p>
Communication d'informations utiles pour l'inscription	<p>Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II de la présente résolution, notamment en lui procurant des informations à jour sur les personnes, groupes, entreprises ou entités qui cherchent à être radiés de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida [annexe I, par. b)]</p> <p>Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant des informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 14 [annexe I, par. k)]</p> <p>Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée [annexe I, par. l)]</p> <p>Présenter au Comité des renseignements d'identification complémentaires et d'autres éléments d'information pour l'aider à faire en sorte que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible [annexe I, par. p)]</p>

Examen

Examen de la Liste

Prie l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste au sujet desquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée (par. 39)

Réaffirme que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes inscrites sur la Liste qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès (par. 40)

Réaffirme également que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des entités inscrites sur la Liste qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom desdites entités lorsqu'il dispose d'informations crédibles à cet égard (par. 41)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Encourage les États demandant l'inscription d'une personne à faire savoir à l'Équipe de surveillance si un tribunal national ou toute autre instance compétente a été saisi de l'affaire et si une action en justice a été engagée, et à communiquer tous autres renseignements utiles lorsqu'ils soumettent le formulaire type de demande d'inscription sur la Liste (par. 54)

Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms figurant sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres et en entretenant des contacts avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription d'un nom sur la Liste [annexe I, par. c)]

Suivi et application

Suivi de l'application

Réunir, évaluer et suivre l'information concernant l'application des mesures, y compris de celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux d'Internet par Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu, et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité [annexe I, par. r)]

Recueil et analyse
d'informations sur l'application
des mesures

Charge l'Équipe de surveillance d'établir les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution et leur éventuelle récurrence, de recueillir des informations à ce sujet et d'en tenir le Comité informé, ainsi que d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance en matière de renforcement des capacités, lui demande de collaborer étroitement avec les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution et avec les États à l'origine de l'inscription et les autres États concernés, et la charge également d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à faire face à cette situation (par. 61)

Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité [annexe I, par. d)]

Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris en ce qui concerne l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution [annexe I, par. e)]

Recueillir des informations, pour le compte du Comité, sur les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution portés à sa connaissance, notamment en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres, en se mettant en rapport avec les parties soupçonnées de ne pas respecter les sanctions et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par celui-ci [annexe I, par. i)]

Voir ci-dessus le paragraphe r) de l'annexe I

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres
entités

Engage l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États

Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux (par. 57)

Voir ci-dessus le paragraphe 61 de la résolution, sous « Suivi et application »

Charge le Comité de tenir, avec l'assistance de l'Équipe de surveillance, des séances spéciales consacrées à des questions thématiques ou régionales importantes et aux problèmes que rencontrent les États Membres en termes de capacités, en concertation, selon qu'il conviendra, avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le Groupe d'action financière, afin de déterminer et de hiérarchiser les domaines dans lesquels il faut fournir aux États Membres une assistance technique pour qu'ils puissent appliquer plus efficacement les sanctions (par. 62)

Voir ci-dessus le paragraphe b) de l'annexe I, sous « Inscription et radiation »

Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé, dans lequel l'Équipe de surveillance décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies [annexe I, par. f)]

Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris dans le domaine des rapports [annexe I, par. g)]

Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et soutenir ces activités, notamment au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents [annexe I, par. h)]

Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité [annexe I, par. m)]

Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coordination de cette nature établi dans le pays visité, selon qu'il conviendra [annexe I, par. n)]

Consulter les États Membres et les organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports visés au paragraphe a) de la présente annexe [annexe I, par. s)]

Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

l'échange d'informations et de renforcer l'application des mesures [annexe I, par. t)]

Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer des modalités pratiques du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure [annexe I, par. u)]

Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures [annexe I, par. v)]

Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste afin qu'elles puissent éventuellement figurer sur les Notices spéciales INTERPOL, et collaborer avec INTERPOL afin que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de Notices INTERPOL-Nations Unies [annexe I, par. x)]

Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006), et examiner avec le Secrétariat des mesures visant à harmoniser la présentation de l'ensemble des listes de sanctions établies par l'Organisation des Nations Unies afin d'en faciliter l'utilisation par les autorités nationales [annexe I, par. y)]

Discussions sur l'application
des mesures

Voir ci-dessus le paragraphe 62 de la résolution

Assistance technique

Appui aux États aux fins de
l'application des mesures

Prie le Comité, agissant par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance pour renforcer leurs capacités, le but étant d'assurer une application plus efficace des mesures (par. 55)

Voir ci-dessus le paragraphe 61 de la résolution, sous « Suivi et application »

Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités leur permettant de mieux appliquer les mesures [annexe I, par. w)]

Présentation de rapports

Présentation du programme
de travail

Voir ci-dessus le paragraphe f) de l'annexe I, sous « Coordination et coopération »

Présentation de rapports
périodiques

Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités [annexe I, par. z)]

Faire régulièrement rapport au Comité, s'il y a lieu, sur les liens existant entre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui peuvent être inscrits sur la Liste en application du paragraphe 1 de la résolution 2082 (2012) ou de toute autre résolution applicable [annexe I, par. aa)]

Rapports et recommandations	<p>Rappelle qu'il a décidé que les États Membres qui proposent au Comité tout nom pour inscription sur la Liste doivent utiliser le nouveau formulaire type prévu à cet effet, et fournir au Comité autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, autant que possible, les informations dont INTERPOL a besoin pour publier une notice spéciale, charge le Comité de mettre à jour, s'il y a lieu, ledit formulaire conformément aux dispositions de la présente résolution, et charge en outre l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer ces informations et les dispositions qui pourraient être adoptées pour que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (par. 13)</p> <p>Voir ci-dessus le paragraphe 61 de la résolution, sous « Suivi et application »</p> <p>Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier pour le 30 juin 2013 et le second pour le 31 décembre 2013, sur la façon dont les États Membres auront appliqué les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports comportant des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présentant d'autres mesures envisageables [annexe I, par. a)]</p> <p>Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste [annexe I, par. j)]</p> <p>Étudier la nature évolutive de la menace que présente Al-Qaida et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant un dialogue avec les chercheurs et les institutions universitaires concernés en consultation avec le Comité, et faire rapport au Comité à ce sujet [annexe I, par. q)]</p> <p>Voir ci-dessus le paragraphe r) de l'annexe I, sous « Suivi et application »</p>
Information	
Diffusion de l'information	Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Missions dans les pays	Voir ci-dessus le paragraphe c) de l'annexe I, sous « Examen »
	Voir ci-dessus les paragraphes f) et m) de l'annexe I, sous « Coordination et coopération »

* Concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées.

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1518 (2003)**

Pendant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1518 (2003), qui est chargé de continuer à recenser, en application de la résolution 1483 (2003), les personnes et les entités liées à l'ancien régime iraquien dont les fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques doivent être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq.

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1521 (2003) concernant
le Libéria**

Dans sa résolution 2079 (2012), le Conseil a décidé de reconduire l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposés au Libéria. Il a également prorogé, pour douze mois, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1521 (2003), afin qu'il supervise l'application des mesures de sanction conjointement avec le Comité créé par la même résolution. Le Conseil a en outre chargé le Groupe d'experts d'effectuer deux missions d'évaluation au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport d'étape et un rapport final sur l'application des mesures et sur toute violation des dispositions concernant les armes. Il lui a demandé de s'acquitter de ces tâches en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien et le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire. Dans la même résolution, le Conseil a demandé instamment au Gouvernement libérien et aux États dont émanent les

demandes d'inscription de lui communiquer, avec le concours du Groupe d'experts, la liste publique à jour des motifs d'inscription sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

Dans sa résolution 2128 (2013), le Conseil a décidé de modifier les obligations de notification au Comité concernant l'embargo sur les armes. Il n'est ainsi plus nécessaire d'adresser notification concernant le matériel non létal et les activités de formation qui y sont associées et il incombe au premier chef aux autorités libériennes de notifier au Comité, à l'avance, l'envoi de toute cargaison d'armes létales et de matériel connexe ou la fourniture au Gouvernement libérien d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant quelque rapport avec la conduite d'activités militaires ou d'autres activités du secteur de la sécurité. Dans la même résolution, le Conseil a également chargé le Comité d'examiner la liste des personnes et entités visées par les sanctions. Il a en outre prorogé le mandat du Groupe d'experts pour 12 mois supplémentaires, le chargeant principalement d'évaluer l'application de l'embargo sur les armes, mais l'a libéré de certaines tâches qu'il lui avait confiées dans sa résolution 2079 (2012), notamment celle consistant à déterminer dans quelle mesure les forêts et autres richesses naturelles sont un facteur de paix, de sécurité et de développement et non d'instabilité.

On trouvera dans les tableaux 6 et 7 le texte intégral des dispositions des décisions que le Conseil a prises concernant le mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 6

**Dispositions relatives au mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003)
concernant le Libéria (2012-2013)**

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2128 (2013)

Examen

Examen de la liste

Charge le Comité d'examiner dans les 90 jours toute personne ou entité visée par les mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et de retirer, au cas par cas, celles qui ne répondent plus aux critères d'inscription sur la liste énoncés dans ces mesures, en tenant dûment compte des vues du Gouvernement libérien (par. 3)

Dérogations

Notifications

Il incombe au premier chef aux autorités libériennes de notifier au Comité au moins cinq jours à l'avance l'envoi de toute cargaison d'armes létales et de matériel connexe ou la fourniture au Gouvernement libérien d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant quelque rapport avec la conduite d'activités militaires ou d'autres activités du secteur de la sécurité dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 2 [par. 2 b) ii)]

Les États Membres fournissant une assistance peuvent, à défaut, procéder à cette notification en application de l'alinéa b) du paragraphe 2, en consultation avec le Gouvernement libérien [par. 2 b) iii)]

Tableau 7

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur le Libéria (2012-2013)

Résolution 2079 (2012)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger, pour 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le mandat du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009), et de lui confier les tâches ci-après dont il s'acquittera en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien et le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire ... (par. 5)

Inscription et radiation

Communication d'informations utiles pour l'inscription

Effectuer deux missions d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport d'étape et un rapport final sur l'application des mesures et sur toute violation des dispositions concernant les armes, telles que modifiées par la résolution 1903 (2009), comportant notamment toutes informations utiles pour la désignation, par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria, des personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), ainsi que des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles [par. 5 a)]

Examen

Examen de la liste

Aider le Comité à mettre à jour la liste publique des motifs d'inscription sur les listes d'interdiction de voyager et de gel des avoirs [par. 5 h)]

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures

Évaluer l'impact, l'efficacité et l'importance du maintien des mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ancien Président Charles Taylor [par. 5 b)]

Évaluation de l'influence des ressources naturelles

Déterminer dans quelle mesure les forêts et autres richesses naturelles sont un facteur de paix, de sécurité et de développement et non d'instabilité dans le contexte d'un cadre juridique en évolution, et dans quelle mesure les textes applicables (National Forestry Reform Law, Lands Commission Act, Community Rights Law with respect to Forest Lands et Libéria Extractive

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Industries Transparency Initiative Act) et les autres réformes favorisent cette transition, et faire des recommandations touchant la manière de mieux mettre ces richesses au service de la marche du pays vers une paix et une stabilité durables [par. 5 d)]

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Coopérer activement avec le Processus de Kimberley, à l'occasion notamment de la mission prévue en 2013 dans le cadre du Processus, et évaluer dans quelle mesure le Gouvernement libérien se conforme au Système de certification du Processus [par. 5 e)]

Concentration des activités dans une région donnée

Voir ci-dessus l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Communication d'informations sur les violations

Voir ci-dessus l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Généralités »

Voir ci-dessus l'alinéa e) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Suivi et application »

Coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier celui sur la Côte d'Ivoire, reconstitué en vertu du paragraphe 15 de la résolution 2045 (2012) en date du 26 avril 2012 [par. 5 g)]

Présentation de rapports

Rapports et recommandations

Voir ci-dessus l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Recenser les domaines où les capacités du Libéria et des États de la région gagneraient à être renforcées pour faciliter la mise en œuvre des mesures découlant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), et faire des recommandations à ce sujet [par. 5 c)]

Présenter au Conseil, par l'entremise du Comité, un rapport d'étape avant le 1^{er} juin 2013 et un rapport final avant le 1^{er} décembre 2013 sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et saisir éventuellement le Comité de bilans informels avant ces dates, en particulier sur les progrès réalisés dans le secteur forestier depuis la levée des mesures découlant du paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) en juin 2006 et dans le secteur du diamant depuis la levée de celles découlant du paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) en avril 2007 [par. 5 f)]

Information

Diffusion de l'information

Demande instamment au Gouvernement libérien et aux États dont émanent les demandes d'inscription de lui communiquer sans tarder et s'il y a lieu, avec le concours du Groupe d'experts sur le Libéria, la liste publique à jour des motifs d'inscription sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs (par. 4)

Voir ci-dessus l'alinéa h) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Examen »

Résolution 2128 (2013)

Généralités

Prorogation Décide également de proroger, pour 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le mandat du Groupe d'experts sur le Libéria nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009), et de lui confier les tâches suivantes, dont il devra s'acquitter en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien et le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (par. 5)

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures Effectuer deux missions d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport d'étape et un rapport final sur l'application des mesures et sur toute violation des dispositions concernant les armes, telles que modifiées par la résolution 1903 (2009), comportant des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, sur les progrès accomplis dans les secteurs de la sécurité et du droit en ce qui concerne l'aptitude du Gouvernement libérien à surveiller et contrôler les questions liées aux armes et aux frontières, et sur les progrès faits par le Gouvernement libérien en ce qui concerne le respect des obligations de notification qui lui incombent [par. 5 a)]

Suivi et application

Concentration des activités dans une région donnée Voir ci-dessus l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Évaluation »

Communication d'informations sur les violations Voir ci-dessus l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Évaluation »

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités Coopérer activement avec d'autres groupes d'experts compétents, notamment le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire dont le mandat a été prorogé au paragraphe 18 de la résolution 2101 (2013) du 25 avril 2013 [par. 5 c)]

Présentation de rapports

Rapports et recommandations Voir ci-dessus l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Évaluation »
Présenter au Conseil, après en avoir discuté avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 1^{er} juin 2014 au plus tard, et un rapport final, le 1^{er} décembre 2014 au plus tard, sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et fournir au Comité, s'il y a lieu avant ces dates, des mises à jour informelles [par. 5 b)]

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Dans sa résolution 2076 (2012) du 20 novembre 2012, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que les commandants du Mouvement du 23 mars (M23) menaient des activités correspondant aux critères de désignation des personnes visées par l'embargo sur les

armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés aux groupes armés congolais et étrangers opérant dans l'est de la République démocratique du Congo, et a chargé le Comité d'examiner les activités de ces commandants ainsi que de toute autre personne satisfaisant aux critères de désignation. Il a également exprimé son intention d'envisager d'autres sanctions ciblées contre le M23 et contre les personnes agissant

en violation du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes.

Dans sa résolution 2078 (2012), le Conseil a énoncé les critères de désignation des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et par le gel des avoirs ainsi que les critères de dérogation à l'embargo sur les armes, et a décidé que les mesures et les dérogations autorisées s'appliqueraient à toute personne ou entité satisfaisant aux critères désignée par le Comité. Par la même résolution, il a prorogé le mandat du Groupe d'experts sur la République

démocratique du Congo jusqu'au 1^{er} février 2014, et a prié ce dernier de continuer à étudier l'impact sur la chaîne d'approvisionnement de minéraux qu'avaient ses directives relatives au devoir de diligence établies à l'intention des importateurs, des entreprises de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais.

On trouvera dans les tableaux 8 et 9 le texte intégral des dispositions des décisions que le Conseil a prises en 2012 et 2013 concernant le mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 8

Dispositions relatives au mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2076 (2012)

Inscription et radiation

Désignation de personnes et d'entités

Se déclare préoccupé par le fait que les commandants du Mouvement du 23 mars (M23), M. Innocent Kaina et M. Baudouin Ngaruye, mènent des activités pour lesquelles ils pourraient être désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) au titre du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), en date du 22 décembre 2008, et charge le Comité d'examiner d'urgence les activités de ces deux personnes ainsi que de toute autre personne qui satisfait aux critères de désignation (par. 7)

Inscription

Exprime son intention d'envisager, conformément aux critères définis dans la résolution 1857 (2008), d'autres sanctions ciblées contre les dirigeants du M23, contre les personnes qui fournissent un appui au M23 depuis l'extérieur et contre celles qui agissent en violation du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes, et demande à tous les États Membres de présenter d'urgence des propositions d'inscription sur la liste au Comité (par. 8)

Résolution 2078 (2012)

Inscription et radiation

Désignation de personnes et d'entités

Décide que les mesures visées au paragraphe 3 s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités ci-après désignées par le Comité :

a) Les personnes ou entités agissant en violation des mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1 ;

b) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes ;

c) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo qui recrutent ou emploient des enfants dans les conflits armés, contrevenant ainsi au droit international applicable ;

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

- e) Les personnes ou entités opérant en République démocratique du Congo qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris les meurtres et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et les déplacements forcés ;
- f) Les personnes ou entités qui font obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo ;
- g) Les personnes ou entités qui appuient les groupes armés illégalement dans l'est de la République démocratique du Congo à la faveur du commerce illicite de ressources naturelles, dont l'or ;
- h) Les personnes ou entités agissant au nom ou sur instruction de toute personne désignée ou de toute entité appartenant à toute personne désignée ou sous son contrôle ;
- i) Les personnes ou entités qui planifient des attaques contre des soldats de la paix de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), les facilitent ou y participent (par. 4)

Dérogations

Octroi de dérogations

Décide que les mesures imposées au paragraphe 9 de la résolution 1807 (2008) ne s'appliqueront pas :

- a) Lorsque le Comité établit à l'avance et au cas par cas que tel ou tel voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux ;
- b) Lorsque le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions que lui-même a adoptées, à savoir la paix et la réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région ;
- c) Lorsque le Comité autorise, préalablement et au cas par cas, le passage en transit de personnes qui rentrent dans le territoire de l'État dont elles sont ressortissantes ou concourent aux efforts tendant à faire traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire (par. 10)

Tableau 9

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2078 (2012)

Généralités

Prorogation

Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 1^{er} février 2014, le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures, prie le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité, un rapport à mi-parcours d'ici au 28 juin 2013 et un rapport final avant le 13 décembre 2013, salue la pratique consistant, pour le Groupe d'experts, à lui adresser au besoin de

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

nouvelles mises à jour et prie en outre le Groupe d'experts de lui présenter, après discussion avec le Comité, son rapport final à l'expiration de son mandat (par. 5)

Suivi et application

Suivi de l'application

Réaffirme les dispositions des paragraphes 6 à 13 de sa résolution 1952 (2010) et prie le Groupe d'experts de continuer à étudier l'impact du devoir de diligence (par. 16)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Exprime son plein appui au Groupe d'experts du Comité, encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, encourage en outre toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui et un accès sans entraves et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux lieux que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat (par. 20)

Demande au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier celui sur la Côte d'Ivoire, reconduit en vertu du paragraphe 13 de sa résolution 1980 (2011), et celui sur le Libéria, reconduit en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 1961 (2010), pour ce qui est des ressources naturelles (par. 21)

Présentation de rapports

Rapports et recommandations

Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Généralités »

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Dans la première résolution qu'il a adoptée sur la Côte d'Ivoire pendant la période considérée, à savoir la résolution 2045 (2012), le Conseil a décidé de reconduire le gel des avoirs, l'embargo sur les exportations de diamants et l'interdiction de voyager sans y apporter de modification. Dans la même résolution, il a énoncé un certain nombre de dérogations à l'embargo sur les armes, en particulier dans le cadre du processus de réforme du secteur de la sécurité en Côte d'Ivoire, et a confié au Comité créé par la résolution 1572 (2004) des tâches connexes. Il a également prié le Secrétaire général, le Gouvernement français et le Processus de Kimberley de lui communiquer, par l'intermédiaire du Comité, des informations concernant le respect et l'application des mesures de sanction. Ces informations devaient, si

possible, être examinées par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1584 (2005) afin d'aider le Comité.

Dans sa résolution 2101 (2013), le Conseil a reconduit toutes les sanctions précédemment adoptées, y compris les dérogations, et a également reconduit le mandat du Comité consistant à octroyer des dérogations et à examiner les notifications.

Dans ses résolutions 2045 (2012) et 2101 (2013), adoptées pendant la période considérée, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts pour un période de douze mois respectivement et a demandé à ce dernier d'évaluer l'efficacité des mesures prises en vue du contrôle des frontières dans la région.

On trouvera dans les tableaux 10 et 11 ci-après le texte intégral des dispositions des décisions que le Conseil a prises en 2012 et 2013 concernant le mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 10

Dispositions relatives au mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2045 (2012)	
Directives du Comité	
Révision des directives du Comité	Décide que le Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire devra mettre à jour ses directives en tenant compte des paragraphes 1 à 5 de la présente résolution dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, afin de faciliter l'application des mesures qu'elle prévoit, et en poursuivre activement l'examen en tant que de besoin (par. 25)
Dérogations	
Octroi de dérogations	Décide en outre que les mesures imposées en vertu du paragraphe 2 ne s'appliquent pas : [...] f) Aux armes et autre matériel létal destinés aux forces de sécurité ivoirienne dans le seul but d'appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans le cadre de ce processus, après accord préalable du Comité (par. 3) Décide que, pendant la période visée au paragraphe 2, les autorités ivoiriennes notifieront au préalable au Comité tout envoi de matériel visé à l'alinéa e) du paragraphe 3 ou solliciteront l'accord préalable du Comité pour tout envoi de matériel visé à l'alinéa f) du paragraphe 3, souligne qu'il importe que ces notifications ou demandes préalables soient accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et le nombre d'articles à expédier ainsi que, le cas échéant, le fournisseur, la date envisagée de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport (par. 4)
Notifications	Décide en outre que les mesures imposées en vertu du paragraphe 2 ne s'appliquent pas : [...] b) Au matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à des fins de protection, sur notification préalable au Comité ; [...] d) Aux fournitures importées temporairement en Côte d'Ivoire et destinées aux forces d'un État qui agit, conformément au droit international, exclusivement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et des personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires en Côte d'Ivoire, sur notification préalable au Comité ; [...] e) Au matériel de police non létal destiné à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes d'utiliser une force appropriée et proportionnée afin de maintenir l'ordre, sur notification préalable au Comité (par. 3) Voir ci-dessus le paragraphe 4 de la résolution

Suivi et application

Recueil et analyse
d'informations sur l'application
des mesures

Demande à tous les États concernés, en particulier à ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité et autorise celui-ci à solliciter tout complément d'information qu'il jugera nécessaire (par. 14)

Prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 18)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 19)

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide en outre de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par.20)

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 2 et 5 de la présente résolution, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et demande en outre au Groupe de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques (par. 23)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres
entités

Rappelle le paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et le paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) concernant la violence sexuelle et sexiste et le sort des enfants en temps de conflit armé, et se félicite que le Comité, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit échangent des informations, conformément à leur mandat et en tant que de besoin (par. 24)

Résolution 2101 (2013)

Dérogations

Octroi de dérogations

Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de la présente résolution ne s'appliquent pas :

[...]

f) Aux armes et autre matériel létal destinés aux forces de sécurité ivoiriennes dans le seul but d'appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans le cadre de ce processus, après accord préalable du Comité (par. 3)

Décide également que, pendant la période visée au paragraphe 1 de la présente résolution, les autorités ivoiriennes notifieront au préalable au Comité tout envoi de matériel visé à l'alinéa e) du paragraphe 3 ou solliciteront l'accord préalable du Comité pour tout envoi de matériel visé à l'alinéa f) du paragraphe 3 ci-dessus, décide en outre que tout État Membre apportant une assistance peut, subsidiairement, notifier le Comité pour ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 3 après avoir informé le Gouvernement ivoirien de son intention de le faire, et souligne qu'il importe que ces notifications ou demandes préalables soient accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et le nombre d'articles à expédier ainsi que, le cas échéant, le fournisseur, la date envisagée de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport (par. 4)

Notifications

Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de la présente résolution ne s'appliquent pas :

[...]

b) Au matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à des fins de protection, sur notification préalable au Comité ;

[...]

d) Aux fournitures importées temporairement en Côte d'Ivoire et destinées aux forces d'un État qui agit, conformément au droit international, exclusivement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et des personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires en Côte d'Ivoire, sur notification préalable au Comité ;

e) Au matériel de police non létal destiné à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes d'utiliser une force appropriée et proportionnée afin de maintenir l'ordre, sur notification préalable au Comité (par. 3)

Voir ci-dessus le paragraphe 4 de la résolution, sous « Octroi de dérogations »

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Demande à tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité, et autorise celui-ci à solliciter tout complément d'information qu'il juge nécessaire (par. 17)

Prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 21)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 22)

Prie le Processus de Kimberley et d'autres organismes nationaux et internationaux compétents de coopérer étroitement avec le Groupe d'experts et ses enquêtes concernant les personnes et réseaux impliqués dans la production, le commerce et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, d'échanger régulièrement des informations à cet égard et de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, concernant ces questions, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
	<p>résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 23)</p> <p>Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 1 à 3 de la présente résolution, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et demande au Groupe de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques (par. 28)</p>
Coordination et coopération	
Coordination avec d'autres entités	Prie la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer à communiquer au Comité des informations sur ces questions conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) (par. 29)

Tableau 11
Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2045 (2012)	
Généralités	
Prorogation	Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2013 le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006) et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour soutenir le Groupe dans son action (par. 15)
Évaluation	
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures	Demande aux autorités ivoiriennes de lutter contre les systèmes de taxation illégaux qui perdurent, de prendre les mesures nécessaires pour rétablir et renforcer les institutions concernées, et de continuer à déployer des agents de douane et de police des frontières dans tout le pays, dans le nord, l'ouest et l'est, demande au Groupe d'évaluer l'efficacité des mesures prises et du contrôle des frontières dans la région, engage tous les États voisins à prendre conscience des efforts faits par la Côte d'Ivoire à cet égard et encourage l'ONUCI à aider les autorités ivoiriennes, dans les limites de son mandat, à rétablir les activités normales de contrôle douanier et de police des frontières (par. 22)
Suivi et application	
Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 18)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 19)

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide en outre de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par.20)

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 2 et 5 de la présente résolution, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et demande en outre au Groupe de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques (par. 23)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Voir ci-dessus le paragraphe 23 de la résolution, sous « Suivi et application »

Présentation de rapports

Rapports et recommandations

Prie le Groupe de présenter au Comité un rapport de mi-mandat pour le 15 octobre 2012 et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et quinze jours avant la fin de son mandat, un rapport final et des recommandations sur l'application des mesures imposées au paragraphe 2 de la présente résolution, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011) et au paragraphe 10 de la résolution 1980 (2011) (par. 16)

Décide que le rapport du Groupe visé à l'alinéa e) du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) peut comprendre, selon qu'il conviendra, toutes informations ou recommandations susceptibles d'aider le Comité à désigner de nouvelles personnes ou entités répondant aux critères énoncés aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 10 de la résolution 1980 (2011), et rappelle en outre les conclusions du rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions concernant les meilleures pratiques et méthodes, dont les paragraphes 21, 22 et 23 du rapport, qui traitent des mesures susceptibles de clarifier les normes méthodologiques appliquées par les mécanismes de surveillance (par. 17)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2101 (2013)

Généralités

Prorogation Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2014 le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006), et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour soutenir le Groupe dans son action (par. 18)

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures Demande au Groupe d'experts d'évaluer l'efficacité des mesures prises en vue du contrôle des frontières dans la région, engage tous les États voisins à prendre conscience des efforts faits par la Côte d'Ivoire à cet égard et encourage l'ONUCI à aider les autorités ivoiriennes, dans les limites de son mandat, à rétablir les activités normales de contrôle douanier et de police des frontières (par. 27)

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures Prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 21)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 22)

Prie le Processus de Kimberley et d'autres organismes nationaux et internationaux compétents de coopérer étroitement avec le Groupe d'experts et ses enquêtes concernant les personnes et réseaux impliqués dans la production, le commerce et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, d'échanger régulièrement des informations à cet égard et de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, concernant ces questions, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 23)

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 1 à 3 de la présente résolution, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et demande au Groupe de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques (par. 28)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités Voir ci-dessus le paragraphe 28 de la résolution, sous « Suivi et application »

**Comité créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan**

Dans ses résolutions 2035 (2012) et 2091 (2013), le Conseil s'est inquiété de ce que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des individus désignés n'étaient pas appliqués par tous les États, a prié le Comité créé par la résolution 1591 (2005)⁸ de réagir efficacement en cas d'informations faisant état du non-respect par des États Membres et a réaffirmé que le Comité avait pour mandat d'encourager le

dialogue avec les États Membres, en particulier ceux de la région.

Durant la période 2012-2013, le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005) pour aider le Comité a été prorogé à deux reprises pour des périodes de 12 mois en vertu des résolutions 2035 (2012) et 2091 (2013). Dans ces deux résolutions, le Conseil a réaffirmé la plupart des aspects du mandat du Groupe d'experts et a en outre prié celui-ci de rendre compte de l'application de l'embargo sur les armes, de donner les noms des personnes et des entités répondant aux critères de désignation et d'enquêter sur les attaques visant le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) au Darfour.

On trouvera dans les tableaux 12 et 13 ci-après le texte intégral de toutes les dispositions des décisions adoptées par le Conseil en 2012 et 2013 qui ont trait aux mandats du Comité et du Groupe d'experts.

⁸ Le Comité a été créé en 2005 pour suivre l'application de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil contre toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tous autres belligérants dans les États du Darfour septentrional, du Darfour méridional et du Darfour occidental au Soudan. Il était également chargé de suivre l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs et, notamment, de désigner les personnes visées par ces mesures.

Tableau 12

**Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan (2012-2013)**

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2035 (2012)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Réaffirme que le Comité a pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer pour débattre de l'application des mesures, et l'encourage à poursuivre son dialogue avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) (par. 16)

Examen de l'application de mesures

Voir ci-dessus

Suivi et application

Prise de décisions sur les allégations de violations

S'inquiète de ce que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des individus désignés ne sont pas appliqués par tous les États, et prie le Comité de réagir efficacement en cas d'information faisant état du non-respect par des États des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et de la résolution 1672 (2006), notamment en se concertant avec toutes les parties concernées (par. 14)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2091 (2013)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Réaffirme que le Comité a pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, et en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer pour débattre de l'application des mesures, et l'encourage à poursuivre son dialogue avec la MINUAD (par. 16)

Examen de l'application de mesures

Voir ci-dessus

Suivi et application

Prise de décisions sur les allégations de violations

S'inquiète de ce que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des individus désignés ne sont pas appliqués par tous les États Membres, et prie le Comité de réagir efficacement en cas d'information faisant état du non-respect par des États Membres des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et de la résolution 1672 (2006), notamment en se concertant avec toutes les parties concernées (par. 14)

Tableau 13

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur le Soudan (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2035 (2012)

Généralités

Prorogation

Décide de reconduire jusqu'au 17 février 2013 le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010) et 1982 (2011), et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires, y compris des dispositions générales (par. 1)

Inscription et radiation

Communications d'informations utiles pour l'inscription

Prie le Groupe d'experts de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec celles de la MINUAD et celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010), mais également dans quelle mesure on aura réussi à éliminer les obstacles au processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ou autres atrocités, notamment les violences sexuelles ou à motivation sexiste, et les autres violations des résolutions susmentionnées, et de fournir au Comité des renseignements sur les personnes et entités répondant aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) (par. 8)

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Suivi et application

Suivi de l'application Prie en outre le Groupe de rendre compte, dans les délais fixés au paragraphe 5, de l'application et de l'efficacité du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) (par. 7)

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures Prie le Groupe de continuer à enquêter sur le rôle joué par les groupes armés, militaires et politiques dans les attaques visant le personnel de la MINUAD au Darfour, et constate que les personnes et entités qui planifient ou facilitent ces attaques ou qui y participent menacent la stabilité au Darfour et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) (par. 10)

Présentation d'une liste d'auteurs de violations Déploie que certaines personnes ayant des liens avec le Gouvernement soudanais et des groupes armés au Darfour continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et d'ignorer ses exigences, exprime son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et encourage le Groupe, agissant en coordination avec la médiation conjointe Union africaine-Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité, s'il l'estime nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités répondant aux critères de désignation (par. 9)

Communication d'informations sur les violations Prie également le Groupe de soumettre tous les mois au Comité des rapports actualisés sur ses activités, notamment sur les visites entreprises, tout obstacle à l'exécution de son mandat et les violations des sanctions (par. 6)

Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Présentation de rapports

Présentation de rapports périodiques Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Suivi et application »

Rapports et recommandations Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un exposé à mi-parcours de ses travaux, le 31 juillet 2012 au plus tard, et un rapport intermédiaire, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et de présenter au Conseil, au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations (par. 5)

Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution, sous « Suivi et application »

Résolution 2063 (2012)

Généralités

Coordination avec d'autres entités Se déclare vivement préoccupé par la persistance des conflits localisés, l'augmentation de la criminalité et de la violence et leurs répercussions sur

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

les populations civiles mais, dans ce contexte, note que le nombre des affrontements intertribaux diminue et appelle toutes les parties à faire cesser ces affrontements et à s'engager sur la voie de la réconciliation ; se déclare vivement préoccupé par la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre, et, à cet égard, prie la MINUAD de continuer d'appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, et autorise le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour à mener des activités de médiation à l'échelon local susceptibles de faciliter réconciliation entre les communautés et les groupes armés au Darfour ; et prie en outre l'Opération de vérifier si des armes et du matériel connexe sont présents au Darfour, conformément à son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 9 de la résolution 1769 (2007) et, dans ce contexte, de continuer à coopérer avec le Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) afin de faciliter son action (par. 20)

Résolution 2091 (2013)

Généralités

Prorogation

Décide de reconduire jusqu'au 17 février 2014 le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011) et 2035 (2012), et prie le Secrétaire général de prendre aussi rapidement que possible les mesures administratives nécessaires, y compris des dispositions générales (par. 1)

Inscription et radiation

Communication d'informations utiles pour l'inscription

Prie le Groupe de continuer de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec celles de la MINUAD, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2005), au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010), mais aussi dans quelle mesure on aura réussi à éliminer les obstacles au processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ou autres atrocités, notamment les violences sexuelles ou à motivation sexiste ainsi que les graves violations et les sévices commis sur la personne d'enfants, et les autres violations des résolutions susmentionnées, et de fournir au Comité des renseignements sur les personnes et entités répondant aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) (par. 6)

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures

Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Suivi et application

Suivi de l'application

Prie en outre le Groupe de rendre compte, dans les délais fixés au paragraphe 3, de l'application et de l'efficacité du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) (par. 5)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Prie le Groupe de continuer à enquêter sur le rôle joué par les groupes armés, militaires et politiques dans les attaques visant le personnel de la MINUAD au Darfour, et constate que les personnes et entités qui planifient ou facilitent ces attaques ou qui y participent menacent la stabilité au Darfour et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) (par. 8)
Présentation d'une liste d'auteurs de violations	Déplore que certaines personnes ayant des liens avec le Gouvernement soudanais et des groupes armés au Darfour continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et d'ignorer ses exigences, exprime son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et encourage le Groupe, agissant en coordination avec la médiation conjointe Union africaine-Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité, s'il l'estime nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités répondant aux critères de désignation (par. 7)
Communication d'informations sur les violations	Prie également le Groupe de soumettre tous les mois au Comité des rapports actualisés sur ses activités, notamment ses visites, tous obstacles à l'exécution de son mandat et les violations des sanctions (par. 4) Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Coordination et coopération	
Coordination avec d'autres entités	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Inscription et radiation » Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution, sous « Suivi et application »
Présentation de rapports	
Présentation de rapports périodiques	Voir ci-dessus le paragraphe 4 de la résolution, sous « Suivi et application »
Rapports et recommandations	Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 31 juillet 2013 au plus tard, et un rapport d'étape, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et de présenter au Conseil, au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations (par. 3) Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Suivi et application »

Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Durant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1636 (2005) chargé d'enregistrer comme visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs toutes les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à

l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes. Le Comité ne s'est pas réuni durant la période 2012-2013 et aucune personne n'avait été enregistrée au 31 décembre 2013.

Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Le 13 avril 2012, la République populaire démocratique de Corée a lancé un satellite au moyen de la technologie des missiles balistiques. Le 16 avril, le Conseil a adopté une déclaration du Président, dans laquelle il a décidé de réaménager les mesures prises

contre ce pays, notamment l'embargo sur les armes, l'interdiction d'acheter des armes à la République populaire démocratique de Corée, l'embargo sur les articles susceptibles de servir aux programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques et d'autres armes de destruction massive, l'interdiction des articles de luxe et l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant certaines personnes. À cette fin, le Conseil a chargé le Comité créé par la résolution 1718 (2006) de désigner des entités et des articles supplémentaires et d'actualiser l'information figurant sur sa liste des personnes, entités et articles. Le Conseil a demandé au Comité de s'acquitter des tâches prescrites et de lui faire rapport dans les 15 jours et a décidé que, si le Comité n'avait pas agi à la fin de ce délai, il se prononcerait sur le réaménagement des mesures dans les cinq jours qui suivaient⁹.

Dans la résolution 2050 (2012), le Conseil a prorogé de 13 mois le mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée créé en application de la résolution 1874 (2009) pour aider le Comité.

La République populaire démocratique de Corée ayant procédé, le 12 décembre 2012, à un nouvel lancement utilisant la technologie des missiles balistiques, le Conseil a adopté, le 22 janvier 2013, la résolution 2087 (2013) dans laquelle il a rappelé les mesures imposées par ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). Le Conseil n'a pas pris d'autres sanctions à ce moment-là. Toutefois, dans l'annexe I de la résolution, le Conseil a ajouté quatre noms à la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs et, dans l'annexe II, six noms à la liste des entités visées par le gel des avoirs. Dans la même résolution, il a été demandé au Comité de se pencher

sur les violations qui lui étaient signalées et de prendre les dispositions voulues, notamment en désignant les entités et les personnes qui avaient contribué au contournement des sanctions. Il lui a également été demandé de diffuser une notice d'aide à l'application des résolutions dans le cadre de l'inspection des cargaisons.

En dernier lieu, par suite de l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 12 février 2013, dans sa résolution 2094 (2013), le Conseil a réaffirmé, renforcé et étendu les sanctions déjà prises, notamment en ajoutant d'autres noms à la liste des personnes et entités visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager et en interdisant la fourniture de services financiers susceptibles de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de ce pays. Il a été demandé aux États d'informer le Comité sur les violations et sur l'application des mesures. Le Conseil a chargé le Comité de diffuser une notice d'aide à l'application des résolutions pour ce qui est des mesures de non-prolifération et d'examiner et d'actualiser la liste des articles visés par l'embargo sur les armes et les mesures de non-prolifération ainsi que par l'interdiction d'acheter des armes à la République populaire démocratique de Corée. Dans la même résolution, le Conseil a prorogé de neuf mois le mandat du Groupe d'experts. Il a également demandé au Groupe d'experts de continuer d'aider les États à établir et présenter des rapports sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer les dispositions de la résolution.

On trouvera dans les tableaux 14 et 15 ci-après le texte intégral de toutes les dispositions des décisions adoptées par le Conseil en 2012 et 2013 qui ont trait aux mandats du Comité et du Groupe d'experts.

⁹ S/PRST/2012/13.

Tableau 14

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1718 (2006) (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
S/PRST/2012/13	
Inscription et radiation	
Désignation de personnes et d'entités	Désigner des entités et articles supplémentaires (cinquième paragraphe, alinéa a)]
Examen	
Examen de la liste	Actualiser l'information figurant sur la liste des personnes, entités et articles et la mettre à jour annuellement par la suite [cinquième paragraphe, alinéas b)]

Désignation d'articles interdits

Désignation d'autres articles visés par les mesures Voir l'alinéa a) du cinquième paragraphe de la déclaration du Président, sous « Inscription et radiation »

Présentation de rapports

Établissement du programme de travail Actualiser le plan de travail annuel du Comité [cinquième paragraphe, alinéa c)]

Rapports et recommandations Le Conseil décide de réaménager les mesures qu'il a imposées au paragraphe 8 de sa résolution 1718 (2006) et modifiées dans sa résolution 1874 (2009). Il charge le Comité créé par la résolution 1718 (2006) de s'acquitter des tâches prescrites et de lui faire rapport dans les 15 jours (cinquième paragraphe)

Résolution 2050 (2012)

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures Engage vivement tous les États, les organes des Nations Unies compétents et les autres parties concernées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en communiquant toutes les informations dont ils pourraient disposer concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (par. 5)

Résolution 2087 (2013)

Assistance technique

Appui aux États aux fins de l'application des mesures Demande au Comité de diffuser une notice d'aide à l'application des résolutions concernant les cas où un navire a refusé une inspection autorisée par l'État du pavillon ou un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée a refusé de se soumettre à une inspection requise par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009) (par. 7)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités Encourage les organisations internationales à faire le nécessaire pour s'assurer que toutes leurs activités concernant la République populaire démocratique de Corée respectent les dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), et encourage également les institutions concernées à signaler au Comité leurs activités concernant la République populaire démocratique de Corée qui pourraient avoir un lien avec les dispositions des résolutions précitées (par. 11)

Suivi et application

Prise de décisions sur les allégations de violations Déploire les violations des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), y compris l'utilisation d'argent en espèces pour contourner les sanctions, insiste sur l'inquiétude que lui inspirent la fourniture, la vente et le transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée ou par le territoire d'autres États de tout article susceptible de servir aux activités interdites par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et souligne qu'il importe que les États prennent les mesures qui s'imposent en la matière, demande aux États de faire preuve de vigilance et de retenue pour empêcher l'entrée sur leur territoire, ou le passage par leur territoire, de personnes agissant pour le compte ou sous les ordres d'une personne ou d'une entité désignée, demande au Comité de se pencher sur les violations qui lui sont signalées et de prendre les dispositions voulues,

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

notamment en désignant les entités et les personnes qui ont contribué au contournement des sanctions ou aux violations des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (par. 12)

Résolution 2094 (2013)

Généralités

Adaptation du mandat aux mesures, telles que modifiées

Décide que le mandat du Comité, tel qu'il résulte du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006), s'appliquera aux mesures imposées par la résolution 1874 (2009) et par la présente résolution (par. 28)

Désignation d'articles interdits

Désignation d'autres articles visés par les mesures

Charge le Comité d'examiner et d'actualiser les informations concernant les articles figurant sur les listes visées à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 2087 (2013), 12 mois au plus tard après l'adoption de la présente résolution et tous les ans par la suite, et décide que, faute par le Comité d'avoir actualisé lesdites informations à cette date, le Conseil pourvoira à l'actualisation des listes dans les 30 jours qui suivent (par. 21)

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Décide que si un navire a refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou si un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée a refusé de se soumettre à une inspection prescrite par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009), tous les États lui interdiront l'entrée dans leurs ports, à moins que cette entrée ne soit aux fins d'inspection, pour des raisons d'urgence ou en cas de retour à son port d'origine, et décide que l'État auquel le refus d'inspection a été opposé en informe promptement le Comité (par. 17)

Demande à tous les États de communiquer au Comité toutes informations disponibles sur les transferts à d'autres compagnies d'aéronefs ou de navires de la République populaire démocratique de Corée, qui auraient pu être réalisés dans le but de contourner les sanctions résultant des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou de la présente résolution, ou d'enfreindre les dispositions, notamment le changement de nom ou d'immatriculation d'un aéronef, navire ou bâtiment, et prie le Comité de diffuser largement ces informations (par. 19)

Invite tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, et prie le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leur rapport en temps voulu (par. 25)

Assistance technique

Appui aux États aux fins de l'application des mesures

Invite et autorise tous les États à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée ou à ses nationaux, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux ou des personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de tout article si l'État détermine que cet article pourrait contribuer aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions, et charge le Comité de diffuser une notice d'aide à l'application des résolutions aux fins de la bonne application de cette disposition (par. 22)

Information

Diffusion de l'information Voir ci-dessus le paragraphe 19 de la résolution, sous « Suivi et application »

Tableau 15

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2050 (2012)

Généralités

Prorogation Décide de proroger jusqu'au 12 juillet 2013 le mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée, tel que défini au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), exprime son intention de revoir ce mandat et d'adopter des dispositions appropriées concernant une nouvelle prorogation au plus tard le 12 juin 2013, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives requises à cette fin (par. 1)

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures Engage vivement tous les États, les organes des Nations Unies compétents et les autres parties concernées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en communiquant toutes les informations dont ils pourraient disposer concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (par. 5)

Présentation de rapports

Établissement du programme de travail Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité 30 jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et à être régulièrement en contact avec le Groupe sur ses travaux, et prie le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)

Rapports et recommandations Demande au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 12 novembre 2012 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, puis, après discussion avec le Comité, au Conseil le 12 décembre 2012, au plus tard, lui demande en outre de remettre au Comité, 30 jours au moins avant l'expiration de son mandat, un rapport final accompagné de conclusions et recommandations, ce rapport final devant être soumis au Conseil, après discussion avec le Comité, à l'expiration du mandat du Groupe d'experts (par. 2)

Résolution 2094 (2013)

Généralités

Adaptation du mandat aux mesures, telles que modifiées Rappelle qu'il est créé, en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), un groupe d'experts chargé d'accomplir, sous la direction du Comité,

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

les tâches décrites dans ce même paragraphe, décide de proroger jusqu'au 7 avril 2014 le mandat du Groupe, tel que reconduit par la résolution 2050 (2012), décide également que ce mandat s'étend aux mesures imposées par la présente résolution, entend réexaminer le mandat en question et prendre les dispositions voulues pour le proroger à nouveau d'ici à la fin de la période de 12 mois suivant l'adoption de la présente résolution, prie le Secrétaire général de créer un groupe comprenant au maximum huit experts et de prendre les dispositions administratives nécessaires pour ce faire ; et prie le Comité, agissant en consultation avec le Groupe, de revoir en conséquence le calendrier de présentation des rapports de ce dernier (par. 29)

Assistance technique

Appui aux États aux fins de l'application des mesures

Invite tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, et prie le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leur rapport en temps voulu (par. 25)

Comité créé par la résolution 1737 (2006)

Dans les résolutions 2049 (2012) et 2105 (2013), le Conseil a exhorté les États à coopérer avec le Comité créé par la résolution 1737 (2006) pour surveiller l'application des sanctions contre la République islamique d'Iran et avec le Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran créé par la résolution 1929 (2010) pour aider le Comité. Plus précisément, le Conseil a engagé instamment les États à communiquer des informations sur l'application des mesures, notamment l'embargo sur les armes, l'interdiction d'acheter des armes à la République islamique d'Iran, les mesures de non-prolifération,

l'interdiction de voyager, le gel des avoirs et d'autres restrictions financières. Durant la même période, dans les résolutions 2049 (2012) et 2105 (2012), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts à deux reprises pour des périodes d'un an. En outre, il a demandé au Groupe d'experts de lui présenter un rapport de mi-mandat et un rapport final, après en avoir discuté avec le Comité, et de soumettre au Comité un projet de programme de travail.

On trouvera dans les tableaux 16 et 17 le texte intégral de toutes les dispositions des décisions adoptées par le Conseil en 2012 et 2013 qui ont trait aux mandats du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 16

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2049 (2012)

Suivi et application

Récueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Exhorte tous les États, organismes des Nations Unies et autres intéressés à apporter leur entière coopération au Comité et au Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) (par. 5)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2105 (2013)

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Exhorte tous les États, organismes des Nations Unies et autres intéressés à apporter leur entière coopération au Comité et au Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) (par. 5)
---	---

Tableau 17

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2049 (2012)

Généralités

Prorogation	Décide de proroger jusqu'au 9 juillet 2013 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), entend réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 9 juin 2013 au plus tard, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues à cet effet (par. 1)
-------------	--

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Exhorte tous les États, organismes des Nations Unies et autres intéressés à apporter leur entière coopération au Comité et au Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) (par. 5)
---	---

Présentation de rapports

Établissement du programme de travail	Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité 30 jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et à être régulièrement en contact avec le Groupe sur ses travaux, et prie le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)
Rapports et recommandations	Demande au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 9 novembre 2012 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, et lui demande de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 9 décembre 2012 au plus tard ; lui demande en outre de présenter au Comité, 30 jours au moins avant l'expiration de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et lui demande enfin de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, à l'expiration de son mandat (par. 2)

Résolution 2105 (2013)

Généralités

Prorogation	Décide de proroger jusqu'au 9 juillet 2014 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), entend réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction
-------------	--

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

le 9 juin 2014 au plus tard, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues à cet effet (par. 1)

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Exhorte tous les États, organismes des Nations Unies et autres intéressés à apporter leur entière coopération au Comité créé par la résolution 1737 (2006) et au Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) (par. 5)

Présentation de rapports

Établissement du programme de travail

Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité 30 jours au plus tard après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues au sujet de ce programme de travail et à entretenir des contacts réguliers avec le Groupe d'experts sur les travaux menés par celui-ci, et demande au Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)

Rapports et recommandations

Demande au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 9 novembre 2013 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, et lui demande de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 9 décembre 2013 au plus tard ; lui demande en outre de présenter au Comité, le 9 mai 2014 au plus tard, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et lui demande enfin de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 9 juin 2014 au plus tard (par. 2)

Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Dans les résolutions 2040 (2012) du 12 mars 2012 et 2095 (2013) du 14 mars 2013, le Conseil a demandé au Comité créé par la résolution 1970 (2011) d'examiner le gel des avoirs imposé contre deux entités libyennes administrées par l'État afin de le lever dès que ce serait réalisable et de mettre les avoirs à la disposition du peuple libyen.

Dans la résolution 2040 (2012), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) et l'a modifié en y incluant l'appui au Comité, la collecte, l'examen et l'analyse d'informations provenant d'États Membres, la formulation de recommandations et la présentation de rapports. Il a également engagé le Groupe d'experts à enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes imposé contre la Libye et du gel des avoirs imposé

contre les personnes et entités désignées. Dans la résolution 2095 (2013), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts pour une nouvelle période de 13 mois, sans le modifier.

Dans la résolution 2095 (2013), le Conseil a assoupli l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1970 (2011) en décidant que certaines procédures de notification et d'approbation n'étaient plus nécessaires et a mis fin aux attributions du Comité à cet égard. Toutefois, il a condamné les violations de l'embargo qui, selon certaines informations, continuaient de se produire et a rappelé le mandat du Comité, qui était d'examiner les informations faisant état de violations et d'y donner la suite qui convenait.

On trouvera dans les tableaux 18 et 19 le texte intégral de toutes les dispositions des décisions adoptées par le Conseil en 2012 et 2013 qui ont trait aux mandats du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 18

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2040 (2012)	
Inscription et radiation	
Radiation	Donne pour instructions au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011), en consultation avec les autorités libyennes, de revoir continuellement les autres mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), s'agissant de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan Afrique Investment Portfolio, et décide que le Comité lèvera, en consultation avec les autorités libyennes, la désignation de ces entités dès que ce sera réalisable, afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit (par. 9)
Examen	
Examen de la liste	Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Résolution 2095 (2013)	
Généralités	
Adaptation du mandat aux mesures, telles que modifiées	Exprime son intention de revoir le mandat du Comité dans le cas où les mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), et modifiées par les résolutions 2009 (2011) et 2040 (2012) ainsi que par la présente résolution, seraient levées par une décision qu'il prendrait à l'avenir (par. 17)
Inscription et radiation	
Radiation	Donne pour instruction au Comité, en consultation avec le Gouvernement libyen, de revoir continuellement les autres mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), s'agissant de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan Afrique Investment Portfolio, et décide que le Comité, en consultation avec le Gouvernement libyen, lèvera la désignation de ces entités dès que ce sera réalisable, afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit (par. 13)
Examen	
Examen de la liste	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Dérogations	
Octroi de dérogations	Décide que les fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, de même que l'assistance technique ou la formation connexes, ne nécessiteront plus l'approbation du Comité, contrairement à ce que prévoyait l'alinéa a) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) (par. 9)
Notifications	Décide que les fournitures de matériel militaire non létal et toute assistance technique, formation ou aide financière ayant pour but exclusif l'aide au Gouvernement libyen pour la sécurité ou le désarmement ne nécessiteront plus de notification préalable au Comité ni l'absence de décision négative de ce

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

dernier, contrairement à ce prévoyait l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) (par. 10)

Suivi et application

Prise de décisions sur les allégations de violations

Condamne les violations des mesures visées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), et modifiées par ses résolutions ultérieures, qui, selon certaines informations, continueraient de se produire, et rappelle le mandat du Comité, défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), qui est d'examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect de ces mesures et d'y donner la suite qui convient (par. 12)

Tableau 19

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la Libye (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2040 (2012)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger et de modifier le mandat du Groupe d'experts sur la Libye créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et décide en outre de revoir ce mandat en vue de créer, pour une période d'un an, en consultation avec le Comité et compte tenu des domaines d'activité actuels, un groupe de cinq experts au maximum (« le Groupe ») qui sera placé sous la direction du Comité et s'acquittera des tâches prescrites (par. 10)

Soutien général

Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) [par. 10 a)]

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011) et 2009 (2011), en particulier les violations de leurs dispositions [par. 10 b)]

Engage le Groupe, tout en gardant à l'esprit que la Mission est chargée d'aider les autorités libyennes à lutter contre la prolifération illicite d'armes et de matériel connexe de tous types, en particulier de missiles sol-air portables, et à sécuriser et à contrôler les frontières de la Libye, à poursuivre les enquêtes qu'il mène sur les violations des sanctions, notamment les transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye et les avoirs des personnes visées par le gel des avoirs prévu dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), et invite la Mission et les autorités libyennes à aider le Groupe à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, selon qu'il conviendra (par. 12)

Présentation de rapports

Présentation de rapports périodiques

Remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa création, et remettre au Conseil un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat [par. 10 d)]

Rapports et recommandations Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, les autorités libyennes ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes [par. 10 c)]

Résolution 2095 (2013)

Généralités

Prorogation Décide de proroger pour une période de 13 mois le mandat du Groupe d'experts sur la Libye créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par la résolution 2040 (2012), entend revoir le mandat du Groupe d'experts et prendre les mesures qui s'imposent concernant une éventuelle prorogation de ce mandat au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente résolution, et décide que le Groupe d'experts sera chargé des tâches prescrites (par. 14)

Soutien général Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) [par. 14 a)]

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), et modifiées par les résolutions 2009 (2011) et 2040 (2012) ainsi que par la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions [par. 14 b)]

Engage le Groupe d'experts, tout en gardant à l'esprit que la Mission est chargée d'aider le Gouvernement libyen à lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type, en particulier d'armes lourdes et légères, d'armes de petit calibre et de missiles sol-air portables, et à sécuriser et à contrôler les frontières de la Libye, à poursuivre et à mener à bien rapidement les enquêtes qu'il mène sur les violations des sanctions, notamment sur les transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye et sur les avoirs des personnes visées par le gel des avoirs prévu par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par les résolutions 2009 (2011) et 2040 (2012) ainsi que par la présente résolution, et invite la MANUL et le Gouvernement libyen à aider le Groupe à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, selon qu'il conviendra (par. 16)

Présentation de rapports

Présentation de rapports périodiques Remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa nomination, et remettre au Conseil un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 60 jours avant la fin de son mandat [par. 14 d)]

Rapports et recommandations Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, les autorités libyennes ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes [par. 14 c)]

Comité créé par la résolution 1988 (2011)

Dans la résolution 2082 (2012), le Conseil a décidé d'étendre l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager aux personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban, ainsi qu'aux autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban. Il a adopté la résolution dans le contexte du processus de paix et de réconciliation en Afghanistan et y a inclus des dispositions visant à soutenir le processus de paix. Le Comité créé par la résolution 1988 (2011) était chargé d'examiner les demandes de dérogation à l'interdiction de voyager présentées par le Gouvernement afghan afin de faciliter la participation de certaines personnes à des réunions organisées à l'appui du processus de paix et de réconciliation. Le Conseil a demandé au Gouvernement afghan de communiquer au Comité un rapport sur chaque voyage effectué dans le cadre d'une dérogation accordée.

Dans la résolution, le Conseil a souligné l'importance que revêtait un processus politique sans exclusive en Afghanistan ainsi que le rôle joué par le Gouvernement afghan dans la procédure d'inscription et de radiation de personnes. Par exemple, il a été demandé au Comité de prendre dûment en considération les demandes de radiation des personnes considérées par le Gouvernement comme s'étant ralliées et n'ayant pas de lien avec des organisations terroristes internationales. Le Conseil s'est dit

conscient de la nécessité de procéder rapidement et en temps voulu à toutes les modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, et a demandé au Comité d'étudier, entre autres, la situation des personnes pour lesquelles on manquait d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition avait été confirmée. Étant donné la nécessité urgente de trouver une solution pacifique au qui se poursuivait en Afghanistan, le Conseil a exhorté le Comité à se prononcer rapidement sur toutes les demandes d'inscription et de radiation. Dans la même résolution, le Conseil a prorogé de 30 mois le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004), qui seconderait le Comité des sanctions contre Al-Qaida et le Comité des sanctions contre les Taliban.

Dans les résolutions 2041 (2012) et 2096 (2013), le Conseil a salué la coopération que le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) avaient instaurée avec le Comité, notamment en lui fournissant des renseignements pertinents pour qu'il puisse tenir à jour la Liste 1988.

On trouvera dans les tableaux 20 et 21 le texte intégral de toutes les dispositions des décisions adoptées par le Conseil qui ont trait aux mandats du Comité et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (attributions relatives au régime des sanctions contre les Taliban).

Tableau 20

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1988 (2011) (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2041 (2012)

Suivi et application

Présentation d'une liste d'auteurs de violations

Prend acte de la création du Comité en application de la résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité, de ses méthodes et procédures, salue à cet égard la coopération que le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) ont instaurée avec le Comité notamment en lui fournissant des renseignements pertinents pour qu'il puisse tenir à jour la Liste 1988 et identifier les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban qui représentent une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan selon les critères de désignation énoncés dans la résolution 1988 (2011), et note que ce financement ou soutien peut se faire notamment, mais pas uniquement, au moyen de revenus tirés de la culture et la production illégales et du trafic de stupéfiants, à partir de l'Afghanistan en particulier, ainsi que de leurs précurseurs, et encourage la poursuite de cette coopération (par. 15)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités Voir ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Suivi et application »

Résolution 2082 (2012)

Généralités

Examen des questions en suspens Confirme qu'à l'exception des décisions prises en application du paragraphe 10 de la présente résolution, aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, engage les membres du Comité à se prononcer dans les trois mois, et charge le Comité d'actualiser ses directives en conséquence (par. 29)

Directives du Comité

Révision des directives du Comité Voir ci-dessus le paragraphe 29 de la résolution, sous « Généralités »
Exhorte le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et charge le Comité d'actualiser ses directives dès que possible, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 8, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 24, 28, 29 et 32 (par. 30)

Inscription et radiation

Inscription Souligne l'importance d'un processus politique global en Afghanistan qui vienne promouvoir la paix et la réconciliation de tous les Afghans, invite le Gouvernement afghan, en étroite coopération avec le Haut Conseil pour la paix, à soumettre pour examen au Comité les noms des personnes inscrites sur la Liste dont il estime qu'elles doivent voyager pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et la réconciliation, et demande que, pour autant que possible, ces informations soient assorties des mentions suivantes :

- a) Le numéro du passeport ou du document de voyage de la personne concernée ;
- b) Le nom du ou des lieux où cette personne doit se rendre et la liste des points de transit éventuels ;
- c) La durée prévue du voyage, qui ne dépassera pas neuf mois (par. 9)

Engage tous les États Membres, en particulier le Gouvernement afghan, à communiquer au Comité, pour inscription sur la Liste, le nom des personnes, groupes, entreprises ou entités qui concourent d'une manière ou d'une autre à financer ou à soutenir des actes et activités visés au paragraphe 2 (par. 12)

Rappelle qu'il a décidé que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité fourniraient à celui-ci autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont INTERPOL a besoin pour émettre une notice spéciale ; et charge l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer ces informations et pour s'assurer que chaque personne, groupe, entreprise et entité fasse l'objet d'une notice spéciale ONU-INTERPOL (par. 13)

Rappelle également qu'il a décidé que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité présenteraient à celui-ci un exposé détaillé de l'affaire, que cet exposé pourrait être distribué sur demande, sauf les passages que l'État auteur qualifierait de confidentiels, et qu'il pourrait servir à rédiger l'exposé des motifs de l'inscription envisagé au paragraphe 15 ci-après (par. 14)

Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, l'exposé des motifs de l'inscription (par. 15)

Invite tous les membres du Comité et de l'Équipe de surveillance à communiquer au Comité toutes les informations utiles qu'ils détiendraient concernant toute demande d'inscription présentée par un État Membre, qui pourraient éclairer la décision du Comité sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement de l'exposé des motifs envisagé au paragraphe 15 (par. 16)

Prie le Secrétariat d'afficher sur le site Web du Comité toutes les informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé des motifs d'inscription, dès que tel ou tel nom est ajouté à la Liste, et insiste sur le fait que cet exposé des motifs doit être disponible en temps utile dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (par. 17)

Demande instamment aux États Membres qui envisagent de proposer l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste de consulter le Gouvernement afghan avant de saisir le Comité afin de s'assurer que leur démarche va dans le sens de ses efforts de paix et de réconciliation, et les invite à prendre au besoin l'avis de la MANUA (par. 18)

Décide qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Comité en avisera le Gouvernement afghan, la Mission permanente de l'Afghanistan et la mission permanente de l'État ou des États où la personne ou l'entité est censée se trouver et, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité non afghane, l'État ou les États dont elle est réputée avoir la nationalité (par. 19)

Demande instamment au Comité, lorsqu'il y a lieu, d'inviter un représentant du Gouvernement afghan à venir débattre avec lui des motifs de l'inscription ou de la radiation de personnes, groupes, entreprises ou entités donnés, notamment lorsqu'une demande présentée par le Gouvernement afghan a été mise en attente ou rejetée par le Comité (par. 24)

Prie tous les États Membres, mais en particulier le Gouvernement afghan, de communiquer au Comité toute nouvelle information dont ils auraient connaissance et selon laquelle le cas de telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité radiés de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, et prie également le Gouvernement afghan de communiquer chaque année au Comité un rapport sur la situation des personnes qui se seraient ralliées, et qui ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente (par. 25)

Charge le Comité d'examiner rapidement toute information selon laquelle telle personne radiée de la Liste aurait repris les activités visées au paragraphe 2, notamment en se livrant à des actes incompatibles avec les conditions de

Radiation

réconciliation décrites au paragraphe 20 de la présente résolution, et prie le Gouvernement afghan ou d'autres États Membres, s'il y a lieu, de soumettre une demande de réinscription de la personne considérée sur la Liste (par. 26)

Est conscient du fait que le conflit actuel en Afghanistan et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit supposent de procéder rapidement et en temps voulu à toutes les modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, exhorte le Comité à se prononcer rapidement sur toutes les demandes d'inscription et de radiation, prie le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles on manque d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, charge le Comité de revoir et modifier les directives applicables à ces révisions s'il y a lieu, et prie l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les 12 mois (par. 28)

Charge le Comité de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 2 ci-dessus, et lui demande de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes qui se sont ralliées, conformément au Communiqué de la Conférence de Kaboul du 20 juillet 2010 consacré au dialogue avec ceux qui renoncent à la violence, n'ont pas de lien avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaïda, respectent la Constitution afghane, en particulier ses dispositions relatives aux droits humains, notamment les droits de la femme, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, ainsi qu'aux principes et résultats détaillés découlant des conclusions de la Conférence de Bonn du 5 décembre 2011, approuvé par le Gouvernement afghan et la communauté internationale (par. 20)

Prie instamment les États Membres de consulter le Gouvernement afghan avant de présenter toute demande de radiation de la Liste, l'idée étant qu'elle doit cadrer avec l'effort de paix et de réconciliation qu'a entrepris celui-ci (par. 21)

Invite la MANUA à soutenir et faciliter la coopération entre le Gouvernement afghan et le Comité afin que celui-ci dispose de renseignements suffisants pour se prononcer sur les demandes de radiation, et charge le Comité d'examiner les demandes de radiation au regard des principes suivants, toutes les fois qu'il y aurait lieu :

a) La demande de radiation concernant toute personne ralliée devrait si possible contenir une communication du Haut Conseil pour la paix transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que l'intéressé a le statut de personne ralliée selon les directives applicables ou, s'il s'agit d'une personne ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant son ralliement à ce titre, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre ;

b) La demande de radiation concernant toute personne investie de certaines charges dans le régime Taliban avant 2002 et qui ne répond plus aux conditions d'inscription sur la Liste visée au paragraphe 2 de la présente résolution devrait, dans la mesure possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son soutien ni sa

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

participation active à des agissements qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité du pays, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de le joindre ;

c) La demande de radiation de la Liste de toute personne dont on a annoncé le décès doit comprendre un certificat de décès officiel émanant de l'État de nationalité, de l'État de résidence ou de l'État compétent (par. 23)

Voir ci-dessus le paragraphe 24 de la résolution

Voir ci-dessus le paragraphe 25 de la résolution

Confirme que le Secrétariat transmettra, dès que possible après que le Comité a pris la décision de radier tel ou tel nom de la Liste, ladite décision au Gouvernement afghan et à la Mission permanente d'Afghanistan pour information et qu'il devrait également notifier, dès que possible, la mission permanente de l'État ou des États dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de toute personne ou entité non afghane, le ou les État(s) de nationalité, et rappelle qu'il a décidé que les États ayant ainsi reçu notification prendraient les mesures nécessaires, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée le fait qu'elle a été radiée de la Liste, ou l'en informer (par. 27)

Voir ci-dessus le paragraphe 28 de la résolution

Point focal

Rappelle qu'il a décidé que les personnes et entités sollicitant leur radiation de la Liste sans être patronnées par un État Membre présenteraient leurs demandes au point focal institué par la résolution 1730 (2006) (par. 22)

Examen

Examen de la liste

Voir ci-dessus le paragraphe 28 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Dérogations

Octroi de dérogations

Décide que l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa b) du paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux personnes visées par les dispositions de l'alinéa 9 ci-dessus dont le Comité aura déterminé, au cas par cas, que l'entrée ou le transit se justifient, décide également que toute dérogation accordée par le Comité n'excédera pas la durée requise et concernera uniquement la ou les destinations prévues, charge le Comité de se prononcer sur toutes nouvelles demandes de dérogation ainsi que sur les demandes tendant à renouveler des dérogations déjà accordées ou à en modifier les termes et sur les demandes des États Membres tendant à la révocation de dérogations accordées, dans les 10 jours de leur réception, et affirme que, nonobstant toute dérogation à l'interdiction de voyager, les personnes inscrites sur la Liste restent soumises aux autres mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution (par. 10)

Suivi et application

Suivi de l'application

Prie le Gouvernement afghan, par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, de communiquer au Comité, pour examen et évaluation, un rapport sur chaque voyage effectué dans le cadre d'une dérogation accordée, sans tarder à l'expiration de ladite dérogation, et engage les États Membres concernés à rendre compte au Comité, s'il y a lieu, des cas de non-respect (par. 11)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Se félicite de l'organisation périodique par le Gouvernement afghan de réunions d'information au sujet du contenu de la Liste et de l'impact des sanctions ciblées pour ce qui est de dissuader les menaces contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et d'accompagner le processus de réconciliation mené sous la direction de l'Afghanistan (par. 32)

Encourage la poursuite de la coopération entre le Comité, le Gouvernement afghan et la MANUA, notamment l'identification des individus et entités qui concourent à financer des actes ou activités énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution ou qui appuient de tels actes ou activités, la communication d'informations détaillées à leur sujet ainsi que les invitations faites à des représentants de la MANUA de prendre la parole devant le Comité (par. 33)

Se félicite de la volonté du Gouvernement afghan d'aider le Comité à coordonner les demandes d'inscription sur la liste et de radiation de la Liste ainsi que la communication de toutes les informations utiles au Comité (par. 34)

Est conscient de la nécessité de maintenir le contact avec les comités du Conseil, les organisations internationales et les groupes d'experts compétents, y compris le Comité créé par la résolution 1267 (1999), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), en particulier compte tenu de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de tout groupe affilié, cellule, groupe dissident ou groupe dérivé d'Al-Qaida et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan (par. 37)

Examen de l'application des mesures

Engage les États Membres et les organisations internationales concernées à envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité afin de partager avec eux des informations et de débattre de toute question pertinente (par. 31)

Voir ci-dessus le paragraphe 32 de la résolution

Information

Diffusion de l'information

Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, l'exposé des motifs de l'inscription (par. 15)

Prie le Secrétariat d'afficher sur le site Web du Comité toutes les informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé des motifs d'inscription, dès que tel ou tel nom est ajouté à la Liste, et insiste sur le fait que cet exposé des motifs doit être disponible en temps utile dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (par. 17)

Résolution 2096 (2013)

Suivi et application

Présentation d'une liste d'auteurs de violations

Prend acte de la création du Comité en application de la résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité, de ses méthodes et procédures, y compris les nouvelles procédures visant à faciliter et à diligenter les demandes d'exemption d'interdiction de voyage à l'appui du processus de paix et de réconciliation introduites dans la résolution 2082 (2012) du Conseil de sécurité, salue à cet

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
	<p>égard la coopération que le Gouvernement afghan, le Haut Conseil de la paix et la MANUA ont instaurée avec le Comité notamment en lui fournissant des renseignements pertinents pour qu'il puisse tenir à jour la Liste 1988 et identifier les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban qui représentent une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan selon les critères de désignation énoncés dans la résolution 2082 (2012) et note que ce financement ou soutien peut se faire notamment, mais pas uniquement, au moyen de revenus tirés de la culture et de la production illégales et du trafic de stupéfiants, à partir de l'Afghanistan en particulier, ainsi que de leurs précurseurs, et encourage la poursuite de cette coopération (par. 15)</p>
Coordination et coopération	
Coordination avec d'autres entités	Voir ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Suivi et application »

Tableau 21

Dispositions relatives au mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004)* (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2082 (2012)	
Généralités	
Prorogation	Décide que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution 1267 (1999), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), secondera le Comité pendant une période de 30 mois, conformément au mandat contenu à l'annexe de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet (par. 35)
Soutien général	Conformément au paragraphe 35 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes : ... w) S'acquitter de toute autre responsabilité que le Comité pourrait lui confier (annexe)
Inscription et radiation	
Inscription	Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité [annexe, par. j)]
Communication d'informations utiles pour l'inscription	Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en recueillant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription envisagée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 15 [annexe, par. g)] Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et autres renseignements afin de l'aider à tenir une Liste aussi actualisée et précise que possible [annexe, par. k)]

Examen de la liste

Est conscient du fait que le conflit actuel en Afghanistan et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit supposent de procéder rapidement et en temps voulu à toutes les modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, exhorte le Comité à se prononcer rapidement sur toutes les demandes d'inscription et de radiation, prie le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles on manque d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, charge le Comité de revoir et modifier les directives applicables à ces révisions s'il y a lieu, et prie l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les 12 mois :

a) La liste des personnes inscrites sur la Liste que le Gouvernement afghan considère ralliées, accompagnée de tous les documents utiles comme indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 23 ;

b) La liste des personnes et entités figurant sur la Liste et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les identifiants nécessaires à l'application effective des mesures imposées à leur rencontre ;

c) La liste des personnes figurant sur la Liste qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition est confirmée, accompagnée des documents prévus, comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 23 (par. 28)

Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres et en étant en contact avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription de tout nom sur ladite liste [annexe, par. b)]

Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt de nature à justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur telle ou telle personne décédée [annexe, par. h)]

Voir ci-dessus le paragraphe k) de l'annexe, sous « Inscription et radiation »

Suivi et application

Suivi de l'application

Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu ; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité [annexe, par. l)]

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Charge l'Équipe de surveillance de réunir des informations indépendantes sur les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution, dont il tiendra le Comité informé, et de fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités, encourage les membres du Comité à chercher à remédier aux manquements à ces mesures et à les porter à l'attention de l'Équipe de surveillance ou du Comité, et charge l'Équipe de surveillance d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à les corriger (par. 36)

Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution [annexe, par. c)]

Réunir, pour le compte du Comité, des informations indépendantes sur les cas signalés de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, notamment en compilant les informations obtenues auprès des États Membres, en prenant contact avec les parties soupçonnées de non-respect et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par ce dernier [annexe, par. e)]

Voir ci-dessus le paragraphe l) de l'annexe

Réunir des informations, notamment auprès du Gouvernement afghan et d'autres États Membres, sur les voyages effectués dans le cadre des dérogations accordées, conformément aux paragraphes 9 et 10, et faire rapport au Comité, selon qu'il conviendra [annexe, par. v)]

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Voir ci-dessus le paragraphe e) de l'annexe, sous « Suivi et application »

Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité [annexe, par. i)]

Consulter les États Membres et d'autres organisations et organes compétents, y compris la MANUA, et mener un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être évoquées dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe a) de la présente annexe [annexe, par. m)]

Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer l'application des mesures [annexe, par. n)]

Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure [annexe, par. o)]

Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures [annexe, par. p)]

Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste pour insertion éventuelle dans les notices spéciales INTERPOL [annexe, par. q)]

Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006) [annexe, par. r)]

Assistance technique

Appui aux États aux fins de l'application des mesures

Voir ci-dessus le paragraphe 36 de la résolution, sous « Suivi et application »

Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures [annexe, par. s)]

Présentation de rapports

Établissement du programme de travail

Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il convient, un programme de travail détaillé dans lequel l'Équipe de surveillance décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de sa mission, y compris les déplacements qu'elle envisage d'effectuer [annexe, par. d)]

Présentation de rapports périodiques

Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités [annexe, par. t)]

Rendre périodiquement compte au Comité, selon qu'il convient, des liens existant entre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités pouvant être inscrits sur la Liste conformément au paragraphe 1 de la présente résolution ou aux autres résolutions imposant des sanctions pertinentes [annexe, par. u)]

Rapports et recommandations

Voir ci-dessus le paragraphe 36 de la résolution, sous « Suivi et application »

Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 30 septembre 2013 et le second d'ici au 30 avril 2014, sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports devant comporter des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présenter d'autres mesures envisageables [annexe, par. a)]

Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste [annexe, par. f)]

Voir ci-dessus le paragraphe l) de l'annexe, sous « Suivi et application »

Voir ci-dessus le paragraphe v) de l'annexe, sous « Suivi et application »

Information

Missions dans les pays

Voir ci-dessus le paragraphe b) de l'annexe, sous « Inscription et radiation »

Voir ci-dessus le paragraphe d) de l'annexe, sous « Présentation de rapports »

Voir ci-dessus le paragraphe i) de l'annexe, sous « Coordination et coopération »

* Concernant les Taliban.

Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Le 12 avril 2012, un coup d'État a été mené en Guinée-Bissau par les dirigeants militaires avant le deuxième tour de l'élection présidentielle. Dans une déclaration du Président, le Conseil de sécurité a condamné vigoureusement le coup d'État et exigé le rétablissement immédiat de l'ordre constitutionnel¹⁰.

En mai 2012, la junte militaire n'avait toujours pas fait droit aux exigences du Conseil. Face à l'instabilité croissante et à l'intensification de la violence dans le pays, le Conseil a adopté un ensemble de mesures visant à rétablir la paix et la sécurité, notamment des mesures ciblées à l'encontre des membres de la junte militaire qui gouvernaient le pays. Dans la résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012, le Conseil a imposé une interdiction de voyager contre cinq personnes répertoriées dans l'annexe de la résolution, qui avaient participé au coup d'État, et a créé un comité chargé de

¹⁰ S/PRST/2012/15.

surveiller le respect de l'interdiction. Le Conseil a vivement engagé les États Membres à communiquer au Comité les noms d'autres personnes qui cherchaient à empêcher le retour de l'ordre constitutionnel et qui visaient, par leurs actes, à porter atteinte à l'état de droit, à contester la primauté du pouvoir civil et à aggraver l'impunité et l'instabilité dans le pays. Le Conseil a également décidé que le Comité

déterminerait, au cas par cas, les dérogations à l'interdiction de voyager. Le Conseil n'a pas pris d'autres décisions concernant le mandat du Comité durant la période considérée.

On trouvera dans le tableau 22 le texte intégral de toutes les dispositions énoncées dans les résolutions susmentionnées qui ont trait à la création et au mandat du Comité.

Tableau 22

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2048 (2012)	
Généralités	
Création	Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après « le Comité »), qui s'acquittera des tâches prescrites (par. 9)
Directives du Comité	
Élaboration des directives du Comité	Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées ci-dessus [par. 9 c)]
Inscription et radiation	
Désignation de personnes et d'entités	Désigner les personnes passibles des mesures imposées au paragraphe 4 et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 5 [par. 9 b)]
Coordination et coopération	
Examiner l'application des mesures	Entretenir un dialogue avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures [par. 9 e)]
Dérogations	
Octroi de dérogations	Décide que les mesures imposées par le paragraphe 4 ne s'appliquent pas dans les cas suivants : a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux ; ... c) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation serait dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale en Guinée-Bissau et la stabilité régionale (par. 5) Voir ci-dessus l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Suivi et application	
Suivi de l'application	Suivre l'application des mesures imposées au paragraphe 4 [par. 9 a)]

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Solliciter de tous les États et organisations internationales, régionales et sous-régionales toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions qu'ils auront engagées pour appliquer les mesures de façon effective [par. 9 f)]
Prise de décisions sur les allégations de violations	Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution et y donner la suite qui convient [par. 9 g)]
Présentation de rapports	
Présentation de rapports périodiques	Adresser au Conseil dans un délai de 30 jours un premier rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire [par. 9 d)]

Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que les conditions de sécurité continuaient de se détériorer en République centrafricaine et se caractérisaient par l'effondrement total de l'ordre public, l'absence de l'état de droit et des tensions interconfessionnelles, le Conseil a décrété, dans sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, un embargo sur les armes contre ce pays et a exprimé sa ferme intention d'envisager l'imposition de mesures ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs. Dans la même résolution, le Conseil a créé un comité chargé de suivre

l'application de l'embargo sur les armes. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts (Groupe d'experts sur la République centrafricaine) qui aiderait le Comité, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner éventuellement par la suite des personnes qui se livreraient aux activités interdites dans le cadre du régime de sanctions.

On trouvera dans les tableaux 23 et 24 le texte intégral de toutes les dispositions énoncées dans la résolution qui ont trait à la création et aux mandats du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 23

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2127 (2013)	
Généralités	
Création	Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après « le Comité »), qui s'acquittera des tâches prescrites (par. 57)
Directives du Comité	
Élaboration des directives du Comité	Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées ci-dessus [par. 57 c)]
Coordination et coopération	
Examen de l'application des mesures	Favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures [par. 57 e)]

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Suivi et application	
Suivi de l'application	Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 54 et 55 en vue de renforcer, de faciliter et d'améliorer la mise en œuvre des mesures par les États Membres [par. 57 a)]
Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Passer en revue les informations concernant les personnes qui se livreraient à des actes décrits au paragraphe 54 [par. 57 b)] Solliciter de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures de façon effective [par. 57 f)]
Prise de décisions sur les allégations de violations	Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par les paragraphes 54 et 55 et y donner la suite qui convient [par. 57 g)]
Présentation de rapports	
Présentation de rapports périodiques	Adresser au Conseil dans un délai de 60 jours un rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire [par. 57 d)]

Tableau 24

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé en application de la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2127 (2013)	
Généralités	
Création	Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer pour une période initiale de 13 mois, un groupe composé au maximum de cinq experts (le « Groupe d'experts ») et de prendre les dispositions voulues sur le plan financier et en matière de sécurité pour épauler le Groupe d'experts dans ses activités, lequel sera placé sous la direction du Comité et s'acquittera de tâches définies (par. 59)
Inscription et radiation	
Communication d'informations utiles pour l'inscription	Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, défini dans la présente résolution, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner éventuellement par la suite des personnes qui se livreraient aux activités décrites au paragraphe 54 [par. 59 a)]
Examen	
Examen de la liste	Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes qui enfreignent les mesures visées au paragraphe 54 de la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et des renseignements supplémentaires pouvant servir au résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, résumé qui est accessible au grand public [par. 59 d)]

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en particulier les violations de ses dispositions [par. 59 b)]
---	---

Présentation de rapports

Rapports et recommandations	Faire à l'intention du Conseil, après concertation avec le Comité, le point sur la situation le 5 mars 2014 au plus tard, et remettre au Conseil un rapport d'activité le 5 juillet 2014 au plus tard et un rapport final le 5 novembre 2014 au plus tard [par. 59 c)]
-----------------------------	--

2. Autres Comités

Durant l'exercice biennal 2012-2013, le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) a poursuivi ses activités, et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1535 (2004) a continué de soutenir ses travaux. Le Comité créé par la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération était également actif durant l'exercice.

Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le 4 mai 2012, le Conseil a adopté une déclaration du Président, dans laquelle il a encouragé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à accorder une attention accrue à la résolution 1624 (2005) dans le cadre de son dialogue avec les États Membres au sujet de l'élaboration de stratégies destinées notamment à lutter contre l'incitation à commettre des actes de terrorisme et à faciliter la fourniture d'une assistance technique¹¹. Le 15 janvier 2013, le Conseil a adopté une déclaration du Président dans laquelle il a rappelé le rôle crucial joué par la Direction exécutive pour ce qui est de veiller à l'application intégrale des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). Le Conseil a souligné qu'il importait d'aider les États Membres, en leur fournissant l'assistance technique voulue, à se doter des moyens de donner effet à ses résolutions et a encouragé le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive à continuer de travailler avec les États Membres, d'évaluer les besoins d'assistance technique et de faciliter la fourniture de cette assistance¹².

Dans la résolution 2129 (2013) du 17 décembre 2013, le Conseil a souligné que le but premier du Comité contre le terrorisme était d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) et a décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conserverait jusqu'au 31 décembre 2017 son statut de mission politique spéciale. Le Conseil a également engagé la Direction exécutive à coopérer avec les États Membres et a réaffirmé qu'il convenait de renforcer la coopération établie entre le Comité contre le terrorisme, le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004). Cet appel à la coordination faisait écho aux décisions antérieures du Conseil concernant les régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban¹³, les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme¹⁴ et la paix et la sécurité en Afrique¹⁵.

Outre appuyer et suivre l'application des mesures et rendre compte de ses activités, dans la résolution 2129 (2013), le Conseil a demandé à la Direction exécutive, pour la première fois, de cerner les nouveaux problèmes et l'a invitée à renforcer ses partenariats avec les entités compétentes en vue de mener des travaux de recherche, de recueillir des informations et de recenser les pratiques optimales.

On trouvera dans les tableaux 25 et 26 le texte intégral de tous les dispositions des décisions adoptées par le Conseil qui ont trait à la création et aux mandats du Comité et de sa direction exécutive.

¹³ Résolutions 2082 (2012) et 2083 (2012).

¹⁴ S/PRST/2012/17 et S/PRST/2013/1.

¹⁵ S/PRST/2013/5.

¹¹ S/PRST/2012/17.

¹² S/PRST/2013/1.

Tableau 25
**Dispositions relatives au Comité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste (2012-2013)**

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2129 (2013)	
Généralités	
Soutien général	Souligne que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) et rappelle le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat (par. 1)
Coordination et coopération	
Coordination avec d'autres entités	Souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité lui-même et les États Membres s'engagent dans un dialogue adapté, et encourage le Comité et sa direction exécutive à continuer d'organiser des réunions auxquelles participent les responsables de la lutte antiterroriste des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, consacrées à un thème ou à une région en rapport avec la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 20)
	Réaffirme qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité contre le terrorisme, le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment par un échange accru et systématique d'informations, selon qu'il convient, et la coordination des séjours dans les pays, de la participation aux ateliers, des activités d'assistance technique, des relations avec les organisations et organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux grâce notamment au partage des mêmes bureaux de liaison régionaux, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, et d'autres questions concernant les trois comités, exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt commun afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme partagent les mêmes locaux et prennent les mesures nécessaires pour réaliser cet objectif (par. 23)
Suivi et application	
Suivi de l'application	Voir ci-dessus le paragraphe 20 de la résolution, sous « Coordination et coopération »
Présentation de rapports	
Présentation de rapports périodiques	Souligne qu'il importe que la Direction du Comité contre le terrorisme présente au Comité les rapports de pays en temps voulu, engage le Comité et sa direction exécutive à dialoguer avec les États Membres, selon qu'il convient, après avoir adopté les rapports de pays pertinents, et invite la Direction exécutive à organiser des activités de suivi régulières avec les États Membres concernés, selon qu'il convient (par. 8)
	Prie le Comité contre le terrorisme de lui rendre compte oralement, par la voix de son président, au moins une fois par an, de l'ensemble de ses activités et de celles de sa direction exécutive, s'il y a lieu en même temps que les présidents du Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), annonce qu'elle

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

compte tenir des consultations au moins une fois par an sur les travaux du Comité, et prie par ailleurs le Comité de tenir des réunions périodiques, consacrées à une région ou à un thème donné, pour tous les États Membres (par. 22)

Tableau 26

Dispositions relatives au mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2129 (2013)

Généralités

Prorogation

Décide que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conservera jusqu'au 31 décembre 2017 son statut de mission politique spéciale agissant sous la Direction générale du Comité contre le terrorisme, et décide aussi de procéder à un examen à mi-parcours le 31 décembre 2015 (par. 2)

Soutien général

Souligne que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) et rappelle le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat (par. 1)

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures

Demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de recenser, en consultation avec les partenaires concernés, les problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), en tenant compte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, selon qu'il convient, à tous les niveaux, et de conseiller le Comité sur les mesures concrètes que les États Membres pourraient prendre pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 5)

Est conscient des avantages que présente une approche globale de la prévention de la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent, conformément aux résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et, à cet égard, invite la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, selon qu'il convient et agissant en consultation avec les États Membres concernés, à approfondir le dialogue et à renforcer les partenariats avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, la société civile, les milieux universitaires et d'autres entités en vue de mener des travaux de recherche, de recueillir des informations et de recenser les pratiques optimales et, dans ce contexte, à appuyer les efforts déployés par le Comité pour promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et souligne l'importance du dialogue avec les organismes de développement (par. 19)

Rappelle aux États Membres que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme sont complémentaires, se renforcent mutuellement et constituent un aspect essentiel de la lutte antiterroriste, note l'importance du respect de l'état de droit pour l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à renforcer ses activités dans ce domaine afin que toutes les questions liées aux droits de l'homme en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) soient traitées de façon cohérente et impartiale, y compris, selon qu'il convient, lors de missions dans les pays organisées avec l'accord de l'État Membre concerné et dans le cadre de la prestation de services d'assistance technique (par. 21)

Suivi et application

Suivi de l'application

Rappelle que, conformément à la résolution 1963 (2010), la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a présenté à celui-ci des études sur la mise en œuvre au niveau mondial des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et lui demande d'établir, d'ici au 31 décembre 2015, des versions actualisées de ces rapports (par. 6)

Réaffirme que les États Membres doivent s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, et engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à continuer de tenir pleinement compte de cette obligation dans toutes ses activités (par. 13)

Prend acte de l'évolution du lien qui existe entre le terrorisme et les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, et de l'usage qui est fait de ces technologies pour commettre des actes de terrorisme ou faciliter leur commission, notamment pour recruter, inciter à commettre, financer et planifier de tels actes, et demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant en consultation avec les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur public et les organisations de la société civile, de continuer à s'occuper de cette question et de conseiller le Comité sur les nouvelles mesures qui pourraient être prises (par. 14)

Souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité lui-même et les États Membres s'engagent dans un dialogue adapté, et encourage le Comité et sa direction exécutive à continuer d'organiser des réunions auxquelles participent les responsables de la lutte antiterroriste des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, consacrées à un thème ou à une région en rapport avec la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 20)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Souligne le rôle essentiel de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme au sein du système des Nations Unies, s'agissant d'évaluer les problèmes et les tendances dans le contexte de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et de partager l'information, selon qu'il convient, avec les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, se félicite de l'approche thématique et régionale adoptée par la Direction exécutive en vue de répondre aux besoins de chaque État Membre et de chaque région en la matière et, à cet égard, engage la Direction exécutive à promouvoir la coopération internationale et l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 4)

Engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à coopérer avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales, à leur demande, en vue d'évaluer l'état de mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et de les aider à formuler des stratégies nationales et régionales de lutte contre le terrorisme visant à renforcer l'application de ces résolutions, et de communiquer le résultat de ses évaluations et toute autre information, selon qu'il convient, aux entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (par. 7)

Engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant en étroite coopération avec les donateurs et les fournisseurs d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux, notamment les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, à continuer de collaborer avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales, à leur demande et conformément aux résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), pour faciliter la fourniture d'une assistance technique, notamment en encourageant le dialogue entre prestataires et bénéficiaires de l'aide au renforcement des capacités, et engage la Direction exécutive, selon qu'il convient, à évaluer l'incidence de ses activités liées au renforcement des capacités et à la coopération au titre de projets financés par des donateurs (par. 11)

Engage également la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant en étroite coopération avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et ses groupes de travail concernés, de continuer à faire une large place à la résolution 1624 (2005) dans le dialogue qu'elle mène avec les États Membres, et à s'employer avec eux à élaborer, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, des stratégies qui prévoient, entre autres, la lutte contre l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance, et à faciliter la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution, comme le prévoient celle-ci et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (par. 12)

Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution, sous « Suivi et application »

Rappelle l'adoption par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme du Mémorandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent, et engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à tenir compte de ce texte, selon qu'il convient, conformément à son mandat, notamment dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités des États Membres (par. 15)

Exprime sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, en étroite coopération avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et ses groupes de travail compétents, à tenir compte du rôle important que peuvent jouer les réseaux de victimes et de survivants dans la lutte contre le terrorisme (par. 16)

Prend acte des normes internationales détaillées énoncées dans les 40 recommandations révisées du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, et engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à travailler en étroite collaboration avec le Groupe, notamment dans le cadre du processus d'évaluations mutuelles du Groupe, en s'employant à promouvoir une application effective des recommandations relatives à la lutte contre le financement du terrorisme (par. 17)

Engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à poursuivre le dialogue avec les États Membres, avec leur accord, sous différentes formes, notamment aux fins d'envisager la prestation de conseils appropriés concernant l'élaboration de stratégies nationales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et de mécanismes de mise en œuvre de ces stratégies s'intéressant aux facteurs qui sous-tendent les activités terroristes, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, et en étroite coopération avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et ses

groupes de travail, en vue d'assurer la cohérence et la complémentarité des efforts et d'éviter les doubles emplois (par. 18)

Voir ci-dessus le paragraphe 19 de la résolution, sous « Évaluation »

Voir ci-dessus le paragraphe 20 de la résolution, sous « Suivi et application »

Réaffirme qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment par un échange accru et systématique d'informations, selon qu'il convient, et la coordination des séjours dans les pays, de la participation aux ateliers, des activités d'assistance technique, des relations avec les organisations et organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux grâce notamment au partage des mêmes bureaux de liaison régionaux, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, et d'autres questions concernant les trois comités, exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt commun afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme partagent les mêmes locaux et prennent les mesures nécessaires pour réaliser cet objectif (par. 23)

Demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de renforcer sa coopération avec les comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), 1988 (2011), 1373 (2001) et 1540 (2004) et leurs groupes d'experts respectifs (par. 24)

Engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à renforcer le dialogue et les échanges d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, y compris au stade de la planification des missions, selon qu'il convient, pour ce qui a trait à l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 25)

Se félicite de la participation active de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme aux activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, y compris dans le cadre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et de ses groupes de travail créée pour assurer la coordination et la cohérence générale de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies et l'engage à poursuivre dans cette voie (par. 26)

Assistance technique

Appui aux États aux fins de l'application des mesures

Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution, sous « Coordination et coopération »

Souligne qu'il importe que la Direction du Comité contre le terrorisme présente au Comité les rapports de pays en temps voulu, engage le Comité et sa direction exécutive à dialoguer avec les États Membres, selon qu'il convient, après avoir adopté les rapports de pays pertinents, et invite la Direction exécutive à organiser des activités de suivi régulières avec les États Membres concernés, selon qu'il convient (par. 8)

Voir les paragraphes 11, 12 et 18 de la résolution, sous « Coordination et coopération »

Présentation de rapports

Présentation de rapports périodiques	Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Assistance technique » Demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de faire rapport au Comité ponctuellement, périodiquement ou à la demande de celui-ci, oralement ou par écrit, sur ses travaux, notamment sur ses missions dans les États Membres, ses évaluations, sa participation à des réunions internationales et régionales au nom du Comité, et sur ses autres activités, y compris au stade de la planification, et à effectuer une étude annuelle et des projections concernant les activités visant à promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et la coopération dans ce domaine (par. 9)
Rapports et recommandations	Voir ci-dessus le paragraphe 4 de la résolution, sous « Coordination et coopération » Voir ci-dessus le paragraphe 19 de la résolution, sous « Évaluation »

Information

Diffusion de l'information	Demande également à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de divulguer, avec l'accord des États Membres concernés, les informations figurant dans les études et évaluations nationales relatives à la lutte antiterroriste, et lui demande également de divulguer, sous réserve de l'approbation du Comité, des renseignements sur les capacités régionales de lutte contre le terrorisme, selon qu'il convient (par. 10)
Missions dans les pays	Voir ci-dessus le paragraphe 21 de la résolution, sous « Évaluation »

Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Durant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération pour surveiller l'application de la résolution. Dans la résolution 2055 (2012) du 29 juin 2012, le Conseil a porté à neuf le nombre de membres du groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004). Durant la période, le Conseil n'a apporté aucune modification au mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1977 (2011) pour aider le Comité. Comme pour les autres organes subsidiaires de

lutte contre le terrorisme, la nécessité pour le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité créé par la résolution 1540 (2004) de travailler en coordination et en coopération a été réaffirmée dans les résolutions 2082 (2012), 2083 (2012) et 2129 (2013) et dans les déclarations du Président en date des 4 mai 2012, 15 janvier 2013 et 13 mai 2013¹⁶.

¹⁶ Voir S/PRST/2012/17, S/PRST/2013/1 et S/PRST/2013/5, respectivement.

Tableau 27

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (2012-2013)

Résolution 2055 (2012)

Généralités

Modification	Prie le Secrétaire général de porter à neuf le nombre des membres du groupe d'experts visé à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 1977 (2011)
--------------	---

II. Groupes de travail

Note

Durant la période considérée, cinq des six groupes de travail du Conseil de sécurité ont tenu des réunions périodiques ; le Groupe de travail du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1566 (2004) ne s'est pas réuni en 2012-2013. Certaines réunions tenues par le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique ont été ouvertes à des États non membres du Conseil¹⁷, les quatre autres groupes de travail ayant tenu des réunions informelles. Dans les groupes de travail comme dans les comités présentés dans la section I de la neuvième partie, les 15 membres du Conseil ont été représentés et les décisions ont été adoptées par consensus. Les mandats figurant dans le tableau 28 sont demeurés inchangés pour l'essentiel.

Les décisions du Conseil ont fait plus particulièrement référence à deux groupes de travail. S'agissant du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, le Conseil lui a à nouveau demandé d'envisager un large éventail de mesures visant à accroître la pression sur ceux qui persistaient à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé (voir tableau 28). Dans deux déclarations de son président sur la région de l'Afrique du Centre, le Conseil a demandé explicitement la mise en œuvre des conclusions formulées par le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé concernant la situation des enfants victimes de l'Armée de résistance du Seigneur dans le conflit armé¹⁸. Dans une déclaration de son président sur le sort des enfants en temps de conflit armé, le Conseil s'est félicité de l'examen par le Groupe de travail des mesures envisageables pour accroître la pression sur ceux qui persistaient à commettre des violations et sévices, a demandé au Groupe de travail et aux comités des sanctions concernés de multiplier leurs échanges d'informations sur le sujet et a invité le Groupe de travail à mettre pleinement en œuvre ses différentes

possibilités d'action¹⁹ pour accroître le respect des prescriptions²⁰.

Le Conseil a régulièrement rendu hommage aux activités du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé dans ses décisions. Il a pris note des conclusions formulées par ce dernier concernant la situation en Afghanistan et la situation en République centrafricaine, les rapports du Secrétaire général sur le Soudan et, en particulier, l'adoption de plans d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés en République démocratique du Congo et en Somalie²¹.

S'agissant du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, le Conseil a décidé d'assurer le suivi des communiqués des réunions consultatives annuelles qu'il tenait avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, notamment dans le cadre du Groupe de travail²², et s'est félicité de ce que celui-ci avait l'intention d'intégrer la problématique hommes-femmes dans ses travaux²³.

Le tableau 28 fournit des renseignements sur la création des groupes de travail informels et des groupes de travail spéciaux du Conseil, ainsi que sur leur mandat, les principales dispositions régissant leur fonctionnement, leur présidence et leur vice-présidence en 2012 et 2013.

¹⁹ Voir S/2006/724, annexe.

²⁰ Voir S/PRST/2013/8.

²¹ Voir, s'agissant de la situation en Afghanistan, les résolutions 2041 (2012), trente-septième alinéa, 2069 (2012), troisième alinéa, 2096 (2013), trente-septième alinéa, et 2120 (2013), troisième alinéa, s'agissant de la situation en République démocratique du Congo, résolution 2053 (2012), onzième alinéa, s'agissant des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, résolutions 2057 (2012), seizième alinéa, 2109 (2013), dix-neuvième alinéa, et 2113 (2013), septième alinéa, s'agissant de la situation en République centrafricaine, résolution 2088 (2013), onzième alinéa, et s'agissant de la situation en Somalie, résolution 2093 (2013), neuvième alinéa.

²² Résolution 2033 (2012), par. 18.

²³ Voir S/PRST/2013/4, quinzième paragraphe.

¹⁷ Voir S/2012/965, par. 12 et 13, et S/2013/778, par. 13.

¹⁸ S/PRST/2013/6, deuxième paragraphe, et S/PRST/2013/18, quatorzième paragraphe.

Tableau 28
Groupes de travail du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence^a</i>
Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure		
Créé en juin 1993 Aucune décision officielle n'a été prise	Traiter les questions relatives à la documentation et aux autres questions de procédure du Conseil de sécurité	Portugal (2012) Argentine (2013) Vice-présidence : Pakistan (2013)
Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux		
Créé en juin 2000 Aucune décision officielle n'a été prise	Traiter une question spécifique relative au statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ultérieurement les autres questions juridiques relatives aux tribunaux	Guatemala (2012) Guatemala (2013) Vice-présidence : Australie (2013)
Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix		
Créé le 31 janvier 2001 S/PRST/2001/3	Traiter les questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et les aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité spécial des opérations de maintien de la paix Le cas échéant, solliciter les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions que le Groupe tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil	Maroc (2012) Pakistan (2013) Vice-présidence : Royaume-Uni (2013)
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique		
Créé en mars 2002 S/2002/207 ^b	Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2, dans les déclarations antérieures du Président sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales (OUA) ^c et sous-régionales	Afrique du Sud (2012) Rwanda (2013) Vice-présidence : Togo (2013)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence^e</i>
Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)		
Créé le 8 octobre 2004 Résolution 1566 (2004)	Examiner et recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ^d , y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et de soumettre ses recommandations au Conseil	Inde (2012) Maroc (2013) Vice-présidences : Fédération de Russie, France et Rwanda (2013)
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé		
Créé le 26 juillet 2005 Résolution 1612 (2005)	Examiner les rapports sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action demandés dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) Prendre connaissance de toutes les informations qui lui seront communiquées Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005)	Allemagne (2012) Luxembourg (2013) Vice-présidence : Argentine (2013)
Résolution 2068 (2012)	Demander à nouveau au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, avec le concours de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, d'envisager, dans un délai d'un an, un large éventail de mesures visant à accroître la	

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence^a</i>
S/PRST/2013/8	<p>pression sur ceux qui persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé</p> <p>... Le Conseil affirme sa volonté de traiter sérieusement du cas des récidivistes et se félicite à cet égard de l'examen en cours, par son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, des mesures envisageables pour accroître la pression sur ceux qui persistent à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé, conformément à ses résolutions 1998 (2011) et 2068 (2012)</p> <p>... Le Conseil demande par ailleurs à son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé et aux comités des sanctions concernés et à leurs groupes d'experts de multiplier leurs échanges d'information sur les violations et sévices dont sont victimes les enfants dans les conflits armés</p> <p>Le Conseil se félicite de l'activité soutenue de son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé et souligne qu'il importe que celui-ci continue d'adopter en temps opportun des conclusions et recommandations conformément à sa résolution 1612 (2005) et à ses résolutions ultérieures. Il invite en outre le Groupe de travail à mettre pleinement en œuvre ses différentes possibilités d'action à la lumière des débats en cours sur les moyens d'accroître le respect de ses prescriptions et à continuer à cet égard d'examiner la question des récidivistes notoires et celle de la mise en œuvre de tout plan d'action.</p>	

^a Les groupes de travail ont élu des vice-présidents pour la première fois en 2013.

^b Par une note du Président du Conseil de sécurité en date du 21 décembre 2010 (S/2010/654), le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2011. À compter de cette date, le Groupe de travail spécial a continué de se réunir sans renouvellement annuel de son mandat.

^c Aujourd'hui, l'Union africaine.

^d Conformément aux résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011), les tâches précédemment assignées au Comité créé par la résolution 1267 (1999) ont été réparties entre le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité créé par la résolution 1988 (2011).

III. Organes d'enquête

Note

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a autorisé aucun organe d'enquête.

IV. Tribunaux

Note

Durant la période considérée, le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ont continué de fonctionner parallèlement au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux de création récente.

Faits nouveaux survenus en 2012 et 2013

Durant la période considérée, conformément à sa résolution 2038 (2012), le Conseil de sécurité a nommé un procureur pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda²⁴.

²⁴ Par la résolution 1966 (2010), le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions

Le Conseil a également demandé instamment aux deux Tribunaux d'achever tous leurs travaux et de mettre un terme à leurs activités. Dans les résolutions 2054 (2012) et 2080 (2012), le Conseil a expressément demandé au Tribunal pénal international pour le Rwanda de lui communiquer le calendrier prévu pour assurer le transfert de ses fonctions au Mécanisme, avec l'objectif de parvenir à l'achèvement des travaux du Tribunal et à sa fermeture dès que possible, au plus tard le 31 décembre 2014. S'agissant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil, dans ses résolutions 2081 (2012) et 2130 (2013), a demandé au Tribunal de tout faire pour achever ses travaux aussi rapidement que possible. Parallèlement, le Conseil a prorogé le mandat des juges des deux Tribunaux jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis.

On trouvera dans les tableaux 29 et 30 le texte de toutes les dispositions figurant dans les décisions relatives aux Tribunaux prises par le Conseil, et dans le tableau 31, les dispositions figurant dans les décisions relatives au Mécanisme.

résiduelles des tribunaux pénaux, composé de deux divisions, une pour chaque Tribunal, en vue de mettre fin aux travaux des deux juridictions.

Tableau 29

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : dispositions relatives au mandat (2012-2013)

Résolution 2081 (2012)

Achèvement du mandat

Prie le Tribunal de tout faire pour achever rapidement ses travaux afin de faciliter sa fermeture, compte tenu de la résolution 1966 (2010), dans laquelle il l'a prié d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014, et est conscient de la crainte exprimée de voir les procès en première instance et en appel aller au-delà du 31 décembre 2014, au vu du calendrier actuel (par. 1)

Prie également le Tribunal de lui présenter, au plus tard le 15 avril 2013, un plan d'ensemble sur la stratégie d'achèvement de ses travaux, sa fermeture et la transition au Mécanisme, comme l'a recommandé le Comité des commissaires aux comptes, et un calendrier actualisé et détaillé de chaque dossier, assorti

	d'un échéancier des différentes étapes de la procédure dans chaque affaire (par. 2)
Prorogation du mandat des juges	Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel (par. 5) Décide également de proroger jusqu'au 31 décembre 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant aux chambres de première instance (par. 6) Décide en outre de proroger jusqu'au 1 ^{er} juin 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges ad litem du Tribunal siégeant aux chambres de première instance (par. 7) Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il est saisi si celui-ci intervient avant, le mandat du juge ad litem Frederick Harhoff (Danemark), qui siège aux chambres de première instance (par. 8) Décide également de proroger jusqu'au 31 décembre 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges ad litem du Tribunal siégeant aux chambres de première instance (par. 9)

Résolution 2130 (2013)

Achèvement du mandat	Prie le Tribunal de tout faire pour achever aussi rapidement que possible ses travaux afin de faciliter sa fermeture, compte tenu de la résolution 1966 (2010), aux termes de laquelle le Tribunal est prié d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014, et exprime son inquiétude à l'idée qu'afin d'achever les travaux du Tribunal, les procès en première instance et en appel continueront au-delà de 2014 (par. 1)
Prorogation du mandat des juges	Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2014, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges ad litem du Tribunal siégeant aux chambres de première instance et à la Chambre d'appel (par. 2)

Tableau 30

Tribunal pénal international pour le Rwanda : dispositions relatives au mandat (2012-2013)

Résolution 2054 (2012)

Prorogation du mandat des juges	Décide, malgré l'expiration de leur mandat le 30 juin 2012, d'autoriser les juges William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Solomy Balungi Bossa (Ouganda) et Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar) à continuer, à titre exceptionnel, de siéger au Tribunal jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à la fin de l'affaire <i>Ngirabatware</i> dont ils ont été saisis avant l'expiration de leur mandat, et prend acte de l'intention du Tribunal de mener à terme ladite affaire le 31 décembre 2012 au plus tard (par. 1) Prend note de l'intention du Tribunal d'achever son activité judiciaire le 31 décembre 2014 au plus tard, décide, à titre exceptionnel, de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 le mandat du juge Vagn Joensen (Danemark), qui aurait dû se terminer le 30 juin 2012, de sorte qu'il puisse continuer à exercer les fonctions qui lui incombent en sa qualité de juge de première instance et de
--	--

	Président du Tribunal, l'objectif étant d'achever les travaux du Tribunal, et compte réexaminer cette décision en juin 2013 (par. 2)
Achèvement du mandat	Prie le Tribunal de lui communiquer, dans le cadre du rapport qu'il doit lui présenter sur la stratégie d'achèvement des travaux en application de la résolution 1534 (2004), le calendrier prévu pour assurer le transfert coordonné des fonctions entre le Tribunal et le Mécanisme conformément aux articles 5 et 6 des dispositions transitoires annexées à la résolution 1966 (2010), assorti de dates probables concrètes, compte tenu du fait que la division du Mécanisme correspondant au Tribunal pénal international pour le Rwanda entrera en fonctions le 1 ^{er} juillet 2012, l'objectif étant d'achever tous les travaux du Tribunal et de le fermer dès que possible, au plus tard le 31 décembre 2014 (par. 3)
<hr/>	
Résolution 2080 (2012)	
Prorogation du mandat des juges	Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 ou jusqu'à l'achèvement de toutes les affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel (par. 1)
Achèvement du mandat	Prie le Tribunal de lui communiquer, dans le rapport qu'il doit lui présenter sur sa stratégie d'achèvement des travaux en application de la résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004, le calendrier prévu de la dévolution coordonnée des fonctions entre le Tribunal et le Mécanisme prévue aux articles 5 et 6 des dispositions transitoires annexées à la résolution 1966 (2010), assorti de dates probables concrètes, l'objectif étant que le Tribunal achève tous ses travaux et qu'il ferme dès que possible, au plus tard le 31 décembre 2014 (par. 2)

Tableau 31

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux : dispositions relatives au mandat (2012-2013)

Résolution 2038 (2012)

Nomination	Décide de nommer M. Hassan Bubacar Jallow Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pour un mandat de quatre ans à compter du 1 ^{er} mars 2012
-------------------	---

V. Commissions ad hoc

Note

Aucune nouvelle commission n'a été créée en 2012 et 2013.

La Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991) a continué de fonctionner sans que son mandat soit modifié²⁵.

²⁵ Par les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 692 (1991) du 20 mai 1991, le Conseil de sécurité a créé la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour gérer un fonds destiné à dédommager toute perte, tout dommage ou tous préjudices directs subis par des États étrangers et personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq.

VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

Note

Si le Secrétaire général dispose d'un pouvoir étendu pour nommer les représentants et les conseillers, dans de nombreux cas, il le fait à la demande du Conseil de sécurité ou avec son appui. La section VI fournit des informations sur les conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont le mandat est en rapport avec la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité. Elle ne couvre pas les représentants spéciaux nommés à la tête des missions de maintien de la paix ou des missions politiques ou ceux qui sont autorisés par l'Assemblée générale tels que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

Faits nouveaux survenus en 2012 et 2013

Durant la période considérée, le Conseil a fait souvent référence, dans ses décisions, aux nouveaux conseillers, envoyés et représentants spéciaux et à ceux qui étaient déjà en fonction²⁶. Le Conseil a salué, en particulier, les efforts que continuaient de déployer l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, le Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, en soulignant l'importance que leur action revêtait²⁷.

Le Secrétaire général a nommé en outre des envoyés spéciaux pour le Sahel et pour la région des Grands Lacs, ainsi que le Coordonnateur spécial de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne.

²⁶ Durant la période 2012-2013, il n'a pas été fait référence à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, nommé en 2004 ; de même, suite à sa nomination dans le cadre d'un échange de lettres (S/2013/608 et S/2013/609), il n'a plus été fait référence à la Coordonnatrice spéciale de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en République arabe syrienne.

²⁷ Afin d'appuyer l'action menée par le Conseiller spécial pour le Yémen, le Secrétaire général a créé au Yémen, en 2012-2013, un petit bureau dirigé par le Conseiller spécial au rang de sous-secrétaire général.

À une réunion de haut niveau, le 26 septembre 2012, au cours de laquelle le Conseil a examiné la situation de la région en proie au tumulte politique, à une crise humanitaire et à une insécurité croissante, le Secrétaire général a annoncé son intention de nommer un Envoyé spécial pour le Sahel, suite à quoi, le 5 octobre 2012, il a adressé une lettre au Conseil pour l'en informer²⁸. Dans sa résolution 2071 (2012) du 12 octobre 2012, le Conseil s'est félicité de cette nomination, déclarant que l'Envoyé spécial serait chargé de mobiliser la communauté internationale en faveur du Sahel, de coordonner la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et de définir concrètement les paramètres d'une solution globale à la crise malienne. Par la suite, dans trois déclarations de son président et une résolution²⁹, il a insisté sur l'importance de la coordination entre l'Envoyé spécial, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et les entités des Nations Unies menant des activités dans la région.

Compte tenu de la détérioration des conditions de sécurité dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, dans la résolution 2076 (2012), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte d'options qui permettraient un dialogue de haut niveau entre les parties régionales concernées, y compris la possibilité de nommer un envoyé spécial. À la suite de la signature de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, le 24 février 2013 à Addis-Abeba, le Secrétaire général a nommé un envoyé spécial pour la région des Grands Lacs³⁰. Dans la résolution 2098 (2013), le Conseil s'est félicité de la nomination de l'Envoyée spéciale et l'a invitée à diriger, coordonner et évaluer la mise en œuvre des engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre.

Dans une lettre datée du 7 octobre 2013, conformément à la résolution 2118 (2013), le Secrétaire général a proposé au Conseil la mise en place d'une mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'ONU qui serait chargée de démanteler le programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, et serait placée sous la direction d'un coordonnateur spécial civil³¹. À la suite de l'autorisation de création de la

²⁸ S/2012/750.

²⁹ Voir tableau 32 pour les dispositions figurant dans les décisions.

³⁰ S/2013/166.

³¹ Voir S/2013/591.

mission par le Conseil³², le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, a nommé un coordonnateur spécial de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des

³² S/2013/603.

armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, au rang de secrétaire général adjoint³³.

On trouvera dans le tableau 32 la liste des dispositions relatives aux conseillers, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général durant la période considérée.

³³ S/2013/608.

Tableau 32

**Conseillers, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général :
dispositions relatives aux mandats (2012-2013)**

Création

Décision

Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental

S/1997/236
19 mars 1997

Résolution [2044 \(2012\)](#)

Réaffirmant son ferme appui aux efforts que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental en vue de l'application des résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010) et 1979 (2011) du Conseil de sécurité, (deuxième alinéa)

Voir aussi résolution [2099 \(2013\)](#) (deuxième alinéa)

Affirmant son soutien à l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. Christopher Ross, et à l'action qu'il mène pour faciliter les négociations entre les parties, se félicitant des consultations qu'il mène actuellement avec les parties et les États voisins et attendant avec intérêt la visite qu'il doit faire prochainement dans la région, y compris au Sahara occidental, selon le communiqué publié à l'issue de la réunion informelle sur le Sahara occidental tenue des 11 au 13 mars 2012 (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution [2099 \(2013\)](#) (avant-dernier alinéa)

Affirme son soutien sans réserve aux efforts déterminés que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental pour qu'une solution soit trouvée à la question du Sahara occidental dans ce contexte et demande que le rythme des réunions soit accéléré et que les contacts soient renforcés (par. 6)

Résolution [2099 \(2013\)](#)

Affirme son ferme soutien aux efforts déterminés que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour qu'une solution soit trouvée à la question du Sahara occidental dans ce contexte, et demande que les réunions reprennent et que les contacts soient renforcés (par. 6)

Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre

S/1997/320
17 avril 1997

Résolution [2058 \(2012\)](#)

S/1997/321
21 avril 1997

Se félicitant également des efforts que continuent de déployer M. Alexander Downer, en sa qualité de Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global ... (antépénultième alinéa)

Voir aussi résolutions [2089 \(2013\)](#) et [2114 \(2013\)](#) (antépénultième alinéa)

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide

S/2004/567

[S/PRST/2013/4](#)

12 juillet 2004

... Le Conseil rappelle par ailleurs le rôle important que jouent les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits (treizième paragraphe)

S/2004/568

13 juillet 2004

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger

S/2007/721

[S/PRST/2013/4](#)

7 décembre 2007

Le Conseil réaffirme sa ferme opposition à l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme et souligne que les États doivent s'acquitter des obligations à eux faites de mettre fin à l'impunité et, à cette fin, de mener des enquêtes approfondies sur les faits et de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire, toujours dans le contexte de la prévention et du règlement des conflits. Le Conseil souligne qu'il importe de faire mieux connaître et respecter toutes les dispositions applicables du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, insiste sur l'importance de la responsabilité de protéger telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et notamment sur le fait qu'il incombe avant tout aux États Membres de protéger leurs populations contre le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il souligne en outre le rôle qui revient à la communauté internationale d'encourager et d'aider les États, notamment en renforçant leurs capacités, à assumer la responsabilité première qui est la leur. Le Conseil attend avec intérêt le rapport de 2013 du Secrétaire général de l'ONU sur la responsabilité de protéger. Il rappelle par ailleurs le rôle important que jouent les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits (treizième paragraphe)

S/2007/722

7 décembre 2007

Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

Résolution 1888 (2009)

[S/PRST/2012/3](#)

30 septembre 2009

Le Conseil loue l'action que mène la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé pour s'acquitter de son mandat, conformément à ses résolutions sur la question. Il souligne l'importance des mandats de celle-ci et de l'Équipe d'experts sur l'état de droit et la violence sexuelle dans les conflits armés, qui contribuent à l'action menée au titre de la question des femmes et de la paix et de la sécurité. Il invite la Représentante spéciale à continuer de faire des exposés et de fournir des informations touchant l'exercice de son mandat et le Secrétaire général à recommander toutes mesures appropriées (dernier paragraphe)

Résolution 2101 (2013)

Prie la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité des informations sur ces questions conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) (par. 29)

Création

Décision

Résolution [2122 \(2013\)](#)

Se félicite que la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU-Femmes et le Secrétaire général adjoint et Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit lui fassent davantage d'exposés périodiques sur les questions concernant les femmes et la paix et la sécurité [par. 2 a)]

Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen

S/2012/469
21 juin 2012

Résolution [2051 \(2012\)](#)

Prie le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices, notamment par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Yémen, M. Jamal Benomar, souligne qu'il importe qu'ils coordonnent leur action avec celle des partenaires internationaux afin de contribuer au succès de la transition au Yémen et, à ce sujet, se félicite que l'Organisation des Nations Unies contribue au processus politique grâce à la présence au Yémen d'une petite équipe d'experts chargée d'aider à mettre en œuvre le processus de transition et de donner des conseils aux parties, en conjonction avec le Gouvernement yéménite, en particulier à l'appui du processus de dialogue national (par. 16)

S/2012/470
21 juin 2012

[S/PRST/2012/8](#)

Le Conseil demande à nouveau à toutes les parties de n'épargner aucun effort pour mener à bien la transition et se félicite que le Secrétaire général et son conseiller spécial, Jamal Benomar, continuent de contribuer à son succès en offrant leurs bons offices. Il salue l'intention du Secrétaire général d'envoyer une équipe d'experts suivre la mise en œuvre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et donner des conseils aux parties en consultation avec le Gouvernement yéménite, et souscrit à l'intention de l'ONU de participer au processus politique en envoyant au Yémen quelques représentants qui travailleront avec l'équipe de pays des Nations Unies à aider ce pays à organiser un dialogue national sans exclusive, transparent et ouvert à la participation de tous et qui collaboreront avec des missions partenaires et le Gouvernement, le but étant de faire adopter des lois sur la justice transitionnelle, de mener à bien la réforme constitutionnelle et de concourir aux préparatifs et à la tenue des élections législatives de 2014. Il continue de suivre de près la situation au Yémen et les prochaines étapes de la transition politique pacifique (dernier paragraphe)

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel

S/2012/750
5 octobre 2012

Résolution [2071 \(2012\)](#)

Se félicite de la désignation, par le Secrétaire général, d'un Envoyé spécial pour le Sahel, chargé de mobiliser la communauté internationale en faveur du Sahel, de coordonner la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et de définir concrètement les paramètres d'une solution globale à la crise malienne (par. 10)

S/2012/751
9 octobre 2012

[S/PRST/2012/26](#)

Le Conseil se félicite également de la réunion que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel a tenue à Rome le 7 décembre 2012, laquelle a permis de définir des mesures concrètes et coordonnées propres à faciliter le règlement des multiples crises que connaît la région du Sahel (antépénultième paragraphe)

Le Conseil encourage l'Envoyé spécial à continuer d'œuvrer à la coordination de l'action menée aux niveaux bilatéral, interrégional et international en faveur de la région du Sahel, et à mener un dialogue constructif avec les représentants des organisations régionales et sous-régionales, des partenaires bilatéraux et des pays de la région. À cet égard, il souligne qu'il importe que toutes les entités des Nations Unies opérant dans la région du Sahel appliquent une stratégie cohérente, globale et coordonnée et coopèrent en vue d'optimiser les synergies (avant-dernier paragraphe)

Le Conseil réitère à cet égard la demande qu'il avait faite dans sa résolution 2056 (2012) au Secrétaire général et à son Envoyé spécial de finaliser, dans les meilleurs délais, la stratégie intégrée de l'ONU pour la région du Sahel touchant les questions de gouvernance, de sécurité, de droits de l'homme et de développement et les questions humanitaires (dernier paragraphe)

Résolution 2085 (2012)

Accueillant avec satisfaction la nomination de Romano Prodi comme Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, ainsi que celle de Pierre Buyoya comme Haut-Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel, et les engageant à travailler en étroite coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (dixième alinéa)

[S/PRST/2013/10](#)

Le Conseil salue les efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel pour aider à l'élaboration de la Stratégie intégrée, attirer l'attention sur la situation dans la région du Sahel et mobiliser les ressources et le soutien nécessaires pour répondre aux besoins immédiats et à long terme de la région. Il accueille avec satisfaction la proposition de l'Envoyé spécial tendant à nouer des partenariats avec les institutions financières internationales et régionales compétentes pour promouvoir des initiatives novatrices en faveur de la région et, à cet égard, encourage l'Envoyé spécial à faire en sorte que l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider la région du Sahel soit mieux coordonnée et plus cohérente. Il l'encourage par ailleurs à poursuivre ses efforts et sa mission de bons offices afin de renforcer la coopération transrégionale et interrégionale et l'assistance internationale fournie à la région (septième paragraphe)

Le Conseil souligne l'importance d'une approche coordonnée de toutes les entités des Nations Unies qui concourent à la mise en œuvre de la Stratégie intégrée, de manière à optimiser les synergies. Il demande au Secrétaire général d'assurer une mise en œuvre efficace de la Stratégie en veillant à une étroite collaboration entre le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et les entités des Nations Unies compétentes qui mènent des activités dans la région, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Il demande par ailleurs au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest de mettre en place un mécanisme de coordination efficace et détaillé qui permette aux organismes des Nations Unies mettant en œuvre la Stratégie intégrée de hiérarchiser leurs activités et de se coordonner. (neuvième paragraphe)

[S/PRST/2013/20](#)

Le Conseil se félicite de la convocation, par le Secrétaire général, d'une réunion de haut niveau sur la situation au Sahel, qui s'est tenue le 26 septembre 2013 en marge de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est

Création

Décision

reconnaissant au Secrétaire général et à son Envoyé spécial pour le Sahel de leur action et de ce qu'ils font à titre personnel pour mieux faire connaître les difficultés que connaît la région et mobiliser le soutien de la communauté internationale en sa faveur (quatrième paragraphe)

Le Conseil salue l'action menée en faveur des États de la région par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, les Représentants spéciaux du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale ainsi que le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et d'autres organismes des Nations Unies qui œuvrent sur le terrain (dixième paragraphe)

Le Conseil réaffirme qu'il importe que toutes les entités des Nations Unies qui concourent à la mise en œuvre de la Stratégie intégrée coordonnent leurs actions de manière à optimiser les synergies. Il se félicite à cet égard des travaux menés par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, en coordination avec le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel et les entités des Nations Unies compétentes qui œuvrent dans la région, pour créer un mécanisme de coordination efficace et détaillé qui permette aux organismes des Nations Unies mettant en œuvre la Stratégie intégrée de hiérarchiser leurs activités et de se coordonner (onzième paragraphe)

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs

S/2013/166
18 mars 2013

Résolution [2098 \(2013\)](#)

S/2013/167
18 mars 2013

Se félicitant en outre de la nomination par le Secrétaire général de M^{me} Mary Robinson en tant qu'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, (septième alinéa)

Invite l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, nouvellement nommée, en coordination avec le Représentant spécial pour la République démocratique du Congo et avec le concours voulu de celui-ci, à diriger, coordonner et évaluer la mise en œuvre des engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre, tels qu'énoncés dans l'annexe A, y compris l'établissement dans les meilleurs délais de critères et de mesures de suivi appropriés et, se fondant sur l'Accord-cadre, invite l'Envoyée spéciale à conduire un processus politique global ouvert à toutes les parties prenantes en vue de remédier aux causes profondes du conflit (par. 4)

Demande au Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, en collaboration avec l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, de soutenir, coordonner et évaluer l'application en République démocratique du Congo, des engagements nationaux pris dans l'Accord-cadre, comme énoncés dans l'annexe B (par. 5)

Manifeste son intention d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre dans la région par rapport aux critères correspondants et aux mesures de suivi appropriées, à l'issue de la première visite de l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs dans la région et régulièrement par la suite, ainsi que sur la base des rapports du Secrétaire général dont il est fait mention au paragraphe 34 [ci-après], et entend également, au cas où l'une ou l'ensemble des parties n'auraient pas satisfait aux engagements énoncés dans l'Accord-cadre, prendre toutes les mesures appropriées en tant que de besoin (par. 6)

Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois : a) En coordination avec son Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs et son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, sur la mise en œuvre des

engagements pris au titre de l'Accord-cadre et sur toute violation de ces engagements, notamment sur la base des critères et des mesures de suivi appropriés mentionnés aux paragraphes 4 et 5 (par. 34)

S/PRST/2013/11

Le Conseil se félicite de la visite conjointe en République démocratique du Congo, au Rwanda et en Ouganda qu'ont effectuée à titre d'appui à l'Accord-cadre, du 22 au 24 mai 2013, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, et le Président du Groupe de la Banque mondiale, M. Jim Kim Yong, accompagnés de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, M^{me} Mary Robinson, et note avec satisfaction que la Banque mondiale a annoncé qu'elle comptait verser 1 milliard de dollars pour financer des projets de développement destinés à reconstituer les moyens de subsistance des habitants de la région des Grands Lacs, de façon à réduire leur vulnérabilité et relancer et élargir l'activité économique transfrontalière. Dans cette optique, il encourage les institutions multilatérales et les partenaires bilatéraux à apporter leur soutien à la réalisation des objectifs formulés dans l'Accord-cadre, et souligne qu'il importe de distribuer concrètement et sans tarder les dividendes de la paix (sixième paragraphe)

VII. Commission de consolidation de la paix

Note

Durant la période considérée, le Burundi, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine et la Sierra Leone sont restés inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix, arrêté par la résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005³⁴.

Faits nouveaux survenus en 2012 et 2013

Durant la période considérée, suivant la pratique établie, le Conseil de sécurité a invité le Président de la Commission de consolidation de la paix et les présidents des formations pays à présenter des exposés sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la

Commission³⁵. Lors des séances consacrées à la situation au Burundi tenues par le Conseil, le président de la formation Burundi a informé celui-ci à trois reprises des travaux que menait le Gouvernement burundais et des progrès qui avaient été accomplis dans les domaines politique, juridique et économique, ainsi que sur le plan de la sécurité³⁶. Le président de la formation Guinée-Bissau a informé le Conseil à six reprises de la situation dans ce pays, en s'attachant plus particulièrement au processus politique et aux élections³⁷. Le président de la formation Libéria, en trois occasions, a informé le Conseil des progrès qui avaient été réalisés concernant la réforme du secteur de la sécurité, l'état de droit et la réconciliation nationale³⁸. Enfin, lors de quatre séances consacrées à la consolidation de la paix, le président de la formation

³⁴ Dans cette résolution, le Conseil a décidé, de concert avec l'Assemblée générale, que la Commission de consolidation de la paix aurait comme principales fonctions de réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière ; d'appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit ; de faire des recommandations et de donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors.

³⁵ La pratique consistant à inviter les présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix à participer aux séances du Conseil de sécurité a été établie par une note du Président du Conseil en date du 26 juillet 2010 (S/2010/507, annexe, par. 61).

³⁶ Voir S/PV.6799, S/PV.6909 et S/PV.7006. Pour plus d'informations, voir la section 4 (La situation au Burundi) de la première partie.

³⁷ Voir S/PV.6743, S/PV.6754, S/PV.6766, S/PV.6818, S/PV.6963 et S/PV.7070. Pour plus d'informations, voir la section 9 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

³⁸ Voir S/PV.6830, S/PV.6941 et S/PV.7029. Pour plus d'informations, voir la section 2 (La situation au Libéria) de la première partie.

Sierra Leone a informé le Conseil sur la question du retrait du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone³⁹.

Nominations au Comité d'organisation

En 2012, la Colombie et le Maroc, deux membres élus du Conseil, ont été sélectionnés pour faire partie du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix⁴⁰. En 2013, le Maroc a continué d'en faire partie, la Colombie ayant été remplacée quant à elle par le Guatemala⁴¹.

Décisions spécifiques relatives à la Commission de consolidation de la paix

Durant la période considérée, le Conseil a fait référence à la Commission de consolidation de la paix dans plusieurs de ses décisions. Dans le cadre de l'examen des questions thématiques, le Conseil a indiqué en plusieurs occasions qu'il appuyait les travaux de la Commission et était disposé à recourir à sa fonction d'organe consultatif, conformément à la résolution 1645 (2005). Dans le cadre de l'examen des questions relatives à certains pays, il a salué la contribution des formations pays de la Commission, sur un plan général et dans des domaines spécifiques

³⁹ Voir S/PV.6739, S/PV.6829, S/PV.6933 et S/PV.7034.

Pour plus d'informations, voir la section 5 (La situation en Sierra Leone) de la première partie.

⁴⁰ S/2012/103.

⁴¹ S/2013/39.

tels que la réforme du secteur de la sécurité, l'état de droit et la réconciliation nationale⁴². Afin d'assurer la cohérence de l'approche relative à la consolidation de la paix, le Conseil a préconisé la coordination et la collaboration avec les entités des Nations Unies présentes dans les pays et avec le gouvernement des pays hôtes, en soulignant le rôle de soutien de la Commission. S'agissant de la République centrafricaine, il a encouragé la Commission à aider à surmonter les difficultés liées à la consolidation de la paix dans le pays et a dit compter sur la nomination rapide d'un président de la formation pays⁴³. S'agissant de la Guinée-Bissau, il a souligné l'impact de la situation complexe dans laquelle se trouvait le pays sur les travaux de la Commission⁴⁴.

On trouvera dans les tableaux 33 et 34, sous chaque question classée par ordre alphabétique, le texte intégral de toutes les dispositions figurant dans les décisions relatives à la Commission de consolidation de la paix, prises par le Conseil en 2012 et 2013.

⁴² Voir pour le Burundi, résolution 2090 (2013), quatorzième alinéa ; pour le Libéria, résolution 2066 (2012), sixième alinéa, résolution 2079 (2012), huitième alinéa, résolution 2116 (2013), septième alinéa et résolution 2128 (2013), treizième alinéa ; pour la Sierra Leone, résolutions 2065 (2012) et 2097 (2013), dernier alinéa.

⁴³ Résolutions 2088 (2013) et 2121 (2013), treizièmes alinéas, et résolution 2127 (2013), vingt-huitième alinéa.

⁴⁴ Résolution 2092 (2013), antépénultième alinéa, et résolution 2103 (2013), dix-neuvième et vingtième alinéas.

Tableau 33

Commission de consolidation de la paix : dispositions relatives au mandat (2012-2013)

Décision et date

Dispositions

Le sort des enfants en temps de conflit armé

S/PRST/2013/8

17 juin 2013

Le Conseil invite les États Membres, les entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et les autres parties concernées à veiller à ce que la priorité soit accordée aux questions concernant les enfants touchés par les conflits armés dans les plans, programmes et stratégies de relèvement et de reconstruction au lendemain des conflits (dix-septième paragraphe)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

S/PRST/2013/12

6 août 2013

Le Conseil apprécie le rôle que les organismes régionaux et sous-régionaux peuvent jouer dans toute entreprise de consolidation de la paix, de relèvement, de reconstruction et de développement au lendemain de conflits, et affirme l'importance des échanges et de la coopération entre les organismes et accords régionaux et sous-régionaux et la Commission de consolidation de la paix. Il engage cette dernière à continuer de travailler en étroite concertation avec les organismes et les accords régionaux et sous-régionaux, en vue d'arrêter des

stratégies plus cohérentes et mieux intégrées en matière de consolidation de la paix et de relèvement au lendemain de conflits (dix-septième paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique

S/PRST/2013/4

15 avril 2013

Le Conseil rappelle que les systèmes d'alerte et d'intervention rapides, la diplomatie préventive, le déploiement préventif, la médiation, des mesures concrètes de désarmement et des stratégies de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix sont autant d'éléments interdépendants et complémentaires de toute stratégie globale de prévention des conflits. Il note l'importance que le dialogue entre toutes les parties, la réconciliation et la réinsertion revêtent pour l'instauration et le maintien de la paix. Le Conseil renouvelle encore son appui aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et redit sa volonté de faire appel aux services de la Commission de consolidation de la paix en matière de conseil, de sensibilisation et de mobilisation des ressources aux fins de l'entreprise de consolidation de la paix (sixième paragraphe)

S/PRST/2013/22

18 décembre 2013

Le Conseil demande aux pays de la région de continuer de s'entraider, dans toute la mesure possible, afin de prévenir le trafic de drogue et les actes de criminalité transnationale organisée qui y sont liés, d'enquêter et d'exercer des poursuites à leur sujet et de les réprimer, et de traduire en justice, dans le respect du droit international, quiconque finance, organise, appuie ou commet de tels actes. Il invite aussi les entités compétentes des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et les organisations internationales et régionales compétentes à aider à renforcer les capacités des institutions nationales et régionales, en particulier celles chargées de faire respecter la loi, notamment en vue du renforcement de l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest, et celles des appareils judiciaires des pays de la région afin qu'ils puissent prévenir le trafic de drogue et les actes de criminalité transnationale qui y sont liés, enquêter et exercer des poursuites à leur sujet, traduire en justice et punir les responsables et pratiquer l'entraide judiciaire. Le Conseil souligne également l'importance qu'il y a à lutter contre la corruption, à promouvoir la transparence et à renforcer le respect du principe de responsabilité afin de combattre efficacement le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée dans la région (treizième paragraphe)

Consolidation de la paix après les conflits

S/PRST/2012/29

20 décembre 2012

Le Conseil rappelle sa résolution 1645 (2005) et reconnaît que la Commission de consolidation de la paix joue un rôle important en ce qu'elle favorise et appuie une approche intégrée et cohérente de la consolidation de la paix, notamment en encourageant les partenaires à mieux aligner leurs politiques sur les stratégies et priorités nationales dans ce domaine. Le Conseil renouvelle son appui à l'action de la Commission et exprime sa volonté de continuer à faire appel aux services de cette dernière en matière de conseil, de sensibilisation et de mobilisation des ressources, notamment en sollicitant des conseils ciblés sur l'adhésion nationale et internationale aux objectifs de consolidation de la paix à long terme des pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Il souligne également le concours que la Commission de consolidation de la paix apporte au transfert sans heurt des responsabilités des missions déployées dans les pays inscrits à son ordre du jour, notamment en mobilisant un appui international soutenu pour permettre aux pays de se doter de capacités essentielles (huitième paragraphe)

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte, ainsi qu'à l'Assemblée générale, d'ici à décembre 2013, des progrès accomplis par les organismes des

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	Nations Unies en matière de consolidation de la paix au lendemain de conflits, y compris en matière de participation des femmes à cette entreprise, et de lui présenter un rapport sur ce sujet en décembre 2014 au plus tard, en mettant particulièrement l'accent sur l'impact des activités menées par ces organismes sur le terrain, y compris les enseignements tirés des activités de consolidation de la paix menées par les Nations Unies dans le contexte de chaque pays ainsi que sur la suite donnée aux dispositions de la présente déclaration, en tenant compte des vues de la Commission de consolidation de la paix (dernier paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Résolution 2086 (2013) 21 janvier 2013	Rappelle sa résolution 1645 (2005) et déclare qu'il demeure prêt à faire appel aux services de la Commission de consolidation de la paix en matière de conseil, de sensibilisation et de mobilisation des ressources aux fins des activités de consolidation de la paix, se félicite des progrès accomplis par la Commission, et souligne qu'il faut tirer davantage parti de ses compétences pour promouvoir et favoriser une démarche intégrée et cohérente en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles menées dans les pays figurant à son ordre du jour (par. 19)
---	---

Tableau 34

Décisions concernant la Commission de consolidation de la paix, prises au titre de questions relatives à certains pays (2012-2013)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation au Burundi	
Résolution 2090 (2013) 13 février 2013	Demande au Gouvernement burundais de s'attacher, avec l'appui de la Commission de consolidation de la paix, à honorer ses engagements en ce qui concerne les priorités en matière de consolidation de la paix, tels qu'ils résultent du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté de la deuxième génération (DSRP II), et souligne qu'il importe que les partenaires internationaux, agissant en collaboration avec le Gouvernement burundais et avec l'appui du Bureau des Nations Unies au Burundi, du système des Nations Unies au Burundi et de la Commission de consolidation de la paix, continuent d'apporter leur soutien aux initiatives de développement du Burundi et assurent le suivi effectif des engagements pris à la Conférence des partenaires au développement du Burundi, tenue à Genève, afin de favoriser la mise en œuvre du DSRP II et de soutenir l'application du nouveau plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (par. 12)

La situation en Guinée-Bissau

S/PRST/2012/15 21 avril 2012	Le Conseil souligne que cette nouvelle ingérence illicite des militaires dans la vie politique contribue à la persistance de l'instabilité et à une culture de l'impunité, et entrave les efforts visant à consolider l'état de droit, à réformer le secteur de la sécurité, à promouvoir le développement et à ancrer les valeurs démocratiques. À cet égard, il salue l'action que mènent la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix et la Mission bilatérale de l'Angola (MISSANG) pour favoriser la paix et la stabilité dans le pays (antépénultième paragraphe)
---------------------------------	--

Résolution 2103 (2013)
22 mai 2013

Décide de prolonger le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) pour une période de 12 mois allant du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014 et de le réajuster ainsi que recommandé par le Secrétaire général afin qu'il puisse accomplir les tâches ci-après :... i) Œuvrer avec la Commission de consolidation de la paix à la mise en œuvre des priorités de la Guinée-Bissau en matière de consolidation de la paix (par. 1)

Appuie pleinement les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général au sujet des ajustements à apporter à l'approche intégrée en Guinée-Bissau, à la Commission et au Fonds de la consolidation de la paix, et aux activités de l'équipe de pays des Nations Unies (par. 2)

S/PRST/2013/19
9 décembre 2013

Le Conseil exhorte les autorités de transition et les institutions nationales de la Guinée-Bissau à œuvrer ensemble à apaiser les tensions sociales et à régler les difficultés humanitaires afin d'instaurer le climat paisible propice à la mise en œuvre des réformes en profondeur nécessaires pour asseoir la paix et la démocratie, renforcer les institutions nationales et promouvoir le respect des droits de l'homme et le développement socioéconomique. Il se félicite à cet égard que la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix envisage de reprendre ses travaux dans le pays dès que les conditions seront réunies, se réjouit que le Président de la Commission envisage de se rendre en Guinée-Bissau, et engage la Commission de consolidation de la paix à collaborer étroitement avec le BINUGBIS (dernier paragraphe)

La situation au Libéria

Résolution 2066 (2012)
17 septembre 2012

Souligne la nécessité de conjuguer de manière cohérente maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin d'assurer une intervention efficace au lendemain de tout conflit, prie le Secrétaire général, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux, de continuer à coordonner son action et à coopérer avec la Commission de consolidation de la paix, demande que les centres pour la justice et la sécurité soient rapidement créés et dotés du personnel nécessaire pour être pleinement opérationnels afin que l'accès aux services de justice et de sécurité s'améliore dans tout le Libéria, et engage la Commission de consolidation de la paix, après des consultations étroites avec le Gouvernement libérien, à continuer de rendre compte des conclusions de ses missions et de ses recommandations sur la façon dont elle pourra hâter les progrès en matière de réforme de la sécurité, d'état de droit et de réconciliation nationale (par. 16)

La situation en Sierra Leone

S/PRST/2012/11
11 avril 2012

Le Conseil prend note de l'activité que mène la Commission de consolidation de la paix à l'appui des efforts déployés en Sierra Leone pour consolider la paix, notamment en ce qui concerne l'emploi des jeunes, domaine prioritaire. Il prie instamment la Commission de continuer à soutenir le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) et l'équipe de pays des Nations Unies (avant-dernier paragraphe)

Résolution 2065 (2012)
12 septembre 2012

Encourage la Commission de consolidation de la paix à continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais, le BINUCSIL et l'équipe de pays des Nations Unies à préparer et à conduire les élections de 2012 et à encourager à mener à terme le Programme pour le changement, à concevoir un Programme équilibré pour la prospérité et le renforcement des mécanismes visant à assurer le versement ponctuel et prévisible des fonds nationaux et internationaux destinés à financer la

Décision et date

Dispositions

	<p>réalisation des objectifs prioritaires de la consolidation de la paix et du développement, y compris en œuvrant à resserrer la coopération Sud-Sud, et demande à la Commission de consolidation de la paix de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis et de revoir les modalités de sa coopération avec la Sierra Leone une fois les élections terminées et compte tenu du retrait progressif du BINUCSIL (par. 13)</p>
<p>S/PRST/2012/25 30 novembre 2012</p>	<p>En outre, le Conseil demande à la Commission de consolidation de la paix de continuer à apporter son concours à la Sierra Leone, notamment dans les domaines de la mobilisation de ressources internationales et de la coordination de l'action des partenaires de développement internationaux (avant-dernier paragraphe)</p>
<p>Résolution 2097 (2013) 26 mars 2013</p>	<p>Encourage le Gouvernement sierra-léonais à réfléchir, en coordination avec le BINUCSIL, l'équipe de pays des Nations Unies, les partenaires multilatéraux et bilatéraux, la Commission de consolidation de la paix et les autres acteurs concernés, à la nature et à l'étendue des activités ainsi qu'au rôle susceptibles d'être confiés aux Nations Unies une fois que le Bureau aura achevé son mandat (par. 5)</p> <p>Demande à la Commission de consolidation de la paix de continuer à apporter son appui au Gouvernement sierra-léonais, en collaboration avec le BINUCSIL et l'équipe de pays des Nations Unies, en particulier en s'efforçant de mobiliser des ressources en faveur du Programme pour la prospérité, et notant la demande qu'il a faite dans sa résolution 2065 (2012), à savoir que la Commission revoie les modalités de sa coopération avec la Sierra Leone au lendemain des élections et compte tenu du retrait progressif du BINUCSIL, demande à la Commission de revoir ces modalités en vue de réduire ses activités (par. 20)</p>

VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés

Note

Durant la période considérée, il ne s'est pas présenté de cas où la création d'un organe subsidiaire a été officiellement proposée sans qu'il ait été donné suite à cette proposition.

